

3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

**ABONNEMENTS
1 an**

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

- LOI L/2016/079/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCLU LE 22 DECEMBRE 2016 ET LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT CONCLU LE 08 OCTOBRE 2015 CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE CONAKRY ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.....385
- LOI L/2017/018/AN DU 14 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE.....385
- LOI L/2017/019/AN DU 14 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE PANAFRICAINNE DE GESTION DES RISQUES.....386
- LOI L/2017/020/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.....386
- LOI L/2017/021/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE DANS LE DOMAINE DE LA FORESTERIE.....386
- LOI L/2017/022/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING DE 2012 SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE DU 20 AU 26 JUIN 2012.....386
- LOI L/2017/023/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SIGNEE LE 27 JUIN 2014 A MALABO.....386
- LOI L/2017/024/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE SOLAIRE INTERNATIONALE (ASL), SIGNEE LE 26 NOVEMBRE 2016 A MARRAKECH (MAROC) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.....386
- LOI L/2017/025/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DE FRIGUIA.....387
- LOI L/2017/026/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE - PROJET REGIONAL DES PECHE EN AFRIQUE DE L'OUEST, DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DES PECHE EN AFRIQUE DE L'OUEST) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (AGISSANT EN TANT QU'AGENCE D'EXECUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL), POUR UN MONTANT DE 5.000.000 \$ US, SIGNEE LE 24 FEVRIER 2017 DON DU FEM N° TF0A3530.....387
- LOI L/2017/027/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION REGIONALE REVISEE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES, DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE ADOPTEE EN DECEMBRE 2014 A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE).....387
- LOI L/2017/028/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO, SIGNEE PAR NOTRE PAYS LE 31 JANVIER 2003 A DAKAR (SENEGAL).....387
- LOI L/2017/029/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR, SIGNEE LE 17 MAI 2002 A CONAKRY.....387
- LOI L/2017/034/AN DU 28 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION, SIGNEE A ANKARA LE 27 DECEMBRE 2016.....388
- LOI L/2017/035/AN DU 28 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 27 JUIN 2014, PORTANT AMENDEMENTS DU PROTOCOLE DU 1^{ER} JUILLET 2008 RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....388
- LOI L/2017/041/AN DU 04 JUILLET 2017, PORTANT PREVENTION, DETECTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES.....388-399

DECRETS

- DECRET D/2017/174/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.....399**
- DECRET D/2017/175/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/079/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....399**
- DECRET D/2017/176/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/022/AN DU 16 JUIN 2017.....399**
- DECRET D/2017/177/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/025/AN DU 16 JUIN 2017.....400**
- DECRET D/2017/178/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/023/AN DU 16 JUIN 2017.....400**
- DECRET D/2017/179/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/034/AN DU 28 JUIN 2017.....400**
- DECRET D/2017/180/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/020/AN DU 16 JUIN 2017.....400**
- DECRET D/2017/181/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCLU LE 22 DECEMBRE 2016 ET LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT CONCLUE LE 08 OCTOBRE 2015, CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE CONAKRY, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED..400**
- DECRET D/2017/182/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING DE 2012 SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE DU 20 AU 26 JUIN 2012.....400**
- DECRET D/2017/183/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DE FRIGUIA.....400**
- DECRET D/2017/184/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SIGNEE LE 27 JUIN 2014 A MALABO..401**
- DECRET D/2017/185/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION, SIGNE LE 27 DECEMBRE 2016 A ANKARA.....401**
- DECRET D/2017/186/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.....401**
- DECRET D/2017/187/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....401**
- DECRET D/2017/188/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.....401**
- DECRET D/2017/189/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT FERMETURE D'UNE AMBASSADE..401**
- DECRET D/2017/190/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT OUVERTURE D'UN CONSULAT GENERAL.....402**
- DECRET D/2017/191/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT OUVERTURE D'UN CONSULAT GENERAL.....402**
- DECRET D/2017/192/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.....402**
- DECRET D/2017/194/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/021/AN DU 16 JUIN 2017.....402**
- DECRET D/2017/195/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE DANS LE DOMAINE DE LA FORESTERIE..402**
- DECRET D/2017/196/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.....402-403**
- DECRET D/2017/198/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/024/AN DU 16 JUIN 2017.....403**
- DECRET D/2017/199/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE SOLAIRE INTERNATIONALE (ASL), SIGNE LE 26 NOVEMBRE 2016 A MARRAKECH (MAROC) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.....403**
- DECRET D/2017/200/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....403-404**
- DECRET D/2017/201/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'UNION DU FLEUVE MANO (UFM).....404**
- DECRET D/2017/202/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....404**

DECRET D/2017/204/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT TRANSFERT DU SOUS ORDRE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.....	404	DECRET D/2017/221/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 27 JUILLET 2014, PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE DU 1 ^{ER} JUILLET 2008 RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....	412
DECRET D/2017/205/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....	405	DECRET D/2017/222/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION REGIONALE REVISEE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES, DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE, ADOPTEE EN DECEMBRE 2014 A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE).....	412
DECRET D/2017/206/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....	405	DECRET D/2017/223/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS DE LA CEDEAO, SIGNEE PAR NOTRE PAYS LE 31 JANVIER 2003 A DAKAR (SENEGAL).....	412
DECRET D/2017/207/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT RETRAIT DU DECRET D/2012/102/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2012, ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE GUINEA DEVELOPMENT CORPORATION MINING AND OIL & GAS (GDC MINING AND OIL & GAS).....	405-406	DECRET D/2017/224/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE.....	412
DECRET D/2017/208/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET PREFECTORAUX DE L'EDUCATION.....	406-407	DECRET D/2017/225/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR, SIGNE LE 17 MAI 2002 A CONAKRY.....	412
DECRET D/2017/209/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI.....	407-410	DECRET D/2017/226/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE - PROJET REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST, DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (AGISSANT EN TANT QU'AGENCE D'EXECUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL), POUR UN MONTANT DE 5.000.000 \$ US, SIGNE LE 24 FEVRIER 2017. DON DU FEM N'TFOA 3530.....	413
DECRET D/2017/210/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/019/AN DU 14 JUIN 2017.....	411	DECRET D/2017/227/PRG/SGG DU 18 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.....	413-414
DECRET D/2017/211/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/035/AN DU 28 JUIN 2017.....	411	DECRET D/2017/228/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....	414-415
DECRET D/2017/213/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/027/AN DU 04 JUILLET 2017.....	411	DECRET D/2017/229/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....	415
DECRET D/2017/214/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/028/AN DU 04 JUILLET 2017.....	411		
DECRET D/2017/216/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/018/AN DU 14 JUIN 2017.....	411		
DECRET D/2017/217/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/029/AN DU 04 JUILLET 2017.....	411		
DECRET D/2017/218/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/026/AN DU 04 JUILLET 2017.....	411		
DECRET D/2017/219/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/041/AN DU 04 JUILLET 2017.....	411		
DECRET D/2017/220/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE PANAFRICAINNE DE GESTION DES RISQUES.....	412		

DECRET D/2017/230/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....415

DECRET D/2017/231/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.....415-416

ARRETES

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2017/2000/MASPF/CAB/SGG DU 16 JUIN 2017, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A FAITH INTERNATIONALE ADOPTIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....416

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT AC/2017/3228/MATD/MMG/SGG DU 21 JUILLET 2017, D'ACTUALISATION DE L'ACTE PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE CONCERTATION DANS LES LOCALITES MINIERES (CCLM) ET LEUR OBSERVATOIRE NATIONAL.....416-418

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2017/3381/MATD/CAB/DND/DRH/SGG DU 02 AOUT 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU REGIONAL DE L'ACTION HUMANITAIRE «BRAH».....418-419

ARRETE A/2017/3382/MATD/CAB/DND/DRH/SGG DU 02 AOUT 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU PREFECTORAL DE COORDINATION DE L'ACTION HUMANITAIRE «BPCAH».....419-420

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2017/3336/MESRS/SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT CREATION D'UN DEPARTEMENT D'ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE A L'UNIVERSITE DELABE.....420

MINISTERE DE LA SANTE

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE CONJOINT AC/2017/3337/MS/MEPA/MEEF /SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE ONE HEALTH (UNE SEULE SANTE)...420-423

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/3442/MT/CAB/SGG DU 07 AOUT 2017, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE (RAG).....423-424

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

ARRETE A/2017/3550/MEPU-A/CAB/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT INSTAURATION DU CALENDRIER SCOLAIRE REAMENAGE.....425

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2016/6507/MATD/CAB/SERPROMA /SGG DU 1^{ER} NOVEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT DE L'ONG VISION NOUVELLE.....425

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....426

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/079/AN DU 30 DECEMBRE 2016, AUTORISANT LA RATIFICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCLU LE 22 DECEMBRE 2016 ET LA CONVENTION D'INVESTISSEMENT CONCLU LE 08 OCTOBRE 2015 CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE CONAKRY ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :
Article 1er: Est autorisée la ratification du contrat de fourniture d'énergie électrique conclu le 22 Décembre 2016 et la convention d'investissement conclu le 08 Octobre 2015, concernant la centrale électrique d'une capacité de 50 MW dans la ville de Conakry, entre la République de Guinée et Endeavor Energy Power Holdings II Limited.
Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 30 Décembre 2016

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/018/AN DU 14 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;
Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :
Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord Cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie.
Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/019/AN DU 14 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE PANAFRICAINNE DE GESTION DES RISQUES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de gestion des risques.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 14 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/020/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA CULTURE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine de la Culture, de l'Education, des Médias, de la Jeunesse et des Sports entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/021/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE DANS LE DOMAINE DE LA FORESTERIE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la Foresterie.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/022/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING DE 2012 SUR LES INTERPRETATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE DU 20 AU 26 JUIN 2012.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification du Traité de Beijing de 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par la Conférence Diplomatique tenue du 20 au 26 Juin 2012.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/023/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL, SIGNEE LE 27 JUIN 2014 A MALABO.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la Protection des données à caractère personnel, signée le 27 Juin 2014 à Malabo.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/024/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE SOLAIRE INTERNATIONALE (ASL), SIGNE LE 26 NOVEMBRE 2016 A MARRAKECH (MAROC) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord Cadre portant Création de l'Alliance Solaire Internationale (ASL), signé le 26 Novembre 2016 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Inde.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/025/AN DU 16 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU REGIME FISCAL ET DOUANIER DE FRIGUIA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification du Protocole d'Accord relatif au renouvellement du Régime Fiscal et Douanier de Friguia.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 16 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/026/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE - PROJET REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST, DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LE RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (AGISSANT EN TANT QU'AGENCE D'EXECUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL), POUR UN MONTANT DE 5.000.000 \$ US, SIGNE LE 24 FEVRIER 2017 DON DU FEM N° TF0A3530.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord de Don du Fonds pour l'Environnement Mondial (Financement supplémentaire Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest, dans le cadre du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour le Reconstruction et le Développement (Agissant en tant qu'Agence d'Exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial), pour un montant de 5.000.000 \$ US, signé le 24 Février 2017.

DON DU FEM NTF0A3530.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/027/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION REGIONALE REVISEE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES, DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE ADOPTEE EN DECEMBRE 2014 A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de la Convention Régionale Révisée sur la Reconnaissance des Etudes, des Certificats, Diplômes, Grades et autres titres de l'Enseignement Supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée en Décembre 2014 à Addis-Abeba (Ethiopie).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/028/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO, SIGNEE PAR NOTRE PAYS LE 31 JANVIER 2003 A DAKAR (SENEGAL).

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la Reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, Grades, Certificats et autres Titres dans les Etats Membres de la CEDEAO, signée par notre pays le 31 Janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/029/AN DU 04 JUILLET 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR, SIGNE LE 17 MAI 2002 A CONAKRY.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord de Coopération Economique, Commerciale et Technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé le 17 Mai 2002 à Conakry.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/034/AN DU 28 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE DOMAINE DE L'EDUCATION, SIGNE A ANKARA LE 27 DECEMBRE 2016.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la Coopération dans le domaine de l'Education, signé à Ankara le 27 Décembre 2016.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/035/AN DU 28 JUIN 2017, AUTORISANT LA RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 27 JUIN 2014, PORTANT AMENDEMENTS DU PROTOCOLE DU 1^{ER} JUILLET 2008 RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution en ses articles 72 et 149;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1er: Est autorisée la Ratification du Protocole du 27 Juillet 2014, portant amendements du Protocole du 1^{er} Juillet 2008 relatif au Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2 : La présente Loi qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 28 Juin 2017

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Hon. Daouda David CAMARA Claude Kory KONDIANO

LOI L/2017/041/AN DU 04 JUILLET 2017, PORTANT PREVENTION, DETECTION ET REPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution, notamment en son article 72;

Après en avoir délibéré, adopte la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1: DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Article 1er: La présente Loi fixe le cadre juridique et institutionnel de prévention, de détection et de répression de la corruption et des infractions assimilées.

Article 2 : Aux fins de la présente Loi, on entend par:

- **Agent public**, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire à titre permanent ou temporaire, rémunérée ou non, quel que soit son niveau hiérarchique, investie de l'une des fonctions énumérées à l'article 16 de la présente Loi;

- **Agent public étranger**, toute personne investie de l'une des fonctions énumérées à l'article 17 ci-dessous ;

- **Article de valeur**, les espèces ou quasi-espèces, chèques, cartes-cadeaux, titres et valeurs négociables, cadeaux somptueux, emplois, contrats, prestations de service en nature, y compris les travaux de réparation sur la maison d'un tiers ou tout autre type de biens ou services similaires à valeur économique réelle, y compris repas, divertissements, hospitalités d'affaires ou de voyage et autres, susceptibles d'avoir une influence déterminante sur le bénéficiaire ;

- **Biens**, tous les types d'avoir, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

- **Blanchiment d'argent**, le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Il consiste à apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ;

- **Confiscation**, toute sanction donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par une juridiction à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions relevant de la corruption ;

- **Corruption**, les actes et pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibés et réprimés notamment par la présente Loi;

- **Enrichissement illicite**, l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;

- **Etat requis**, l'Etat auquel est adressée une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ;

- **Etat requérant**, l'Etat qui soumet une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire ;

- **Gel ou saisie**, l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'une juridiction ou d'une autorité compétente ;

- **Livraison surveillée**, la méthode consistant à permettre l'entrée, la sortie, la circulation à l'intérieur du territoire, le transit par le territoire ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;

- **Paiement de facilitation**, une petite somme versée à une personne en vue d'accélérer des actions routinières et non discrétionnaires de sa fonction, telles que l'obtention du retard ou de l'annulation de l'exécution d'une décision administrative ou judiciaire, du visa d'un document relatif à une formalité ou d'une commande ou de l'installation de téléphones ou de l'électricité ou pour dévier le tracé d'une route ou de travaux de voirie ou d'urbanisation ;

- **Pot-de-vin**, une proposition directe ou indirecte de donner ou de recevoir un article de valeur, avec l'intention d'influencer de manière à corrompre en vue de conclure un contrat, de remporter un nouveau marché, de maintenir un marché existant ou de bénéficier d'un avantage abusif ;

- **Produits de la corruption**, les biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ces biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ou d'infractions assimilées ;

- **Produit du crime**, tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

- **Secteur privé**, le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics ainsi que tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du Gouvernement ou secteur public.

Article 3 : La corruption est le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, moyennant un avantage indu ou un enrichissement illicite.

Elle est aussi l'utilisation des pouvoirs que confère une charge publique pour en tirer des avantages personnels.

Elle est caractérisée par les agissements soit du corrompu, soit du corrupteur, soit des deux. La tentative de corruption est punissable.

Article 4 : Ainsi que le prévoit l'article 764 du Code pénal, sont assimilées à la corruption :

- La soustraction ou la tentative de soustraction de fonds publics ou privés, la destruction ou la tentative de destruction des actes, des titres ou tous autres objets auxquels les auteurs ont accès en raison de leur fonction ;

- L'utilisation ou la divulgation sans autorisation, même après cessation de leur fonction, des informations confidentielles auxquelles les auteurs avaient accès en raison de cette fonction ;

- L'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts personnels ou ceux d'autrui ;

- La prise ou la réception d'une participation de quelque nature qu'elle soit dans une entreprise publique ou privée dont l'auteur avait, en raison de sa fonction, la surveillance ou le contrôle, pendant un délai de cinq (05) ans à compter de la cessation de celle-ci, sauf lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale ;

- L'acceptation, de manière directe ou indirecte, d'un cadeau ou de tout autre avantage pouvant mettre le bénéficiaire dans l'obligation morale d'accorder un traitement préférentiel ou spécial.

Article 5 : Le fait par un agent public de solliciter un cadeau ou article de valeur, quel qu'en soit le montant ou la nature, est assimilé à la corruption.

Toutefois, la corruption n'est pas caractérisée si la personne qui offre des cadeaux est de bonne foi et si l'agent public bénéficiaire n'est pas dans l'exercice de ses fonctions. Si l'agent public bénéficiaire de cadeaux est dans l'exercice de ses fonctions, il en fait la déclaration à l'autorité hiérarchique, sous peine d'être passible de corruption passive.

En cas de déclaration, le don, cadeau ou avantage en nature fait l'objet d'une remise à l'institution ou à la collectivité dont relève le bénéficiaire.

SECTION 2: DU CHAMP D'APPLICATION

Article 6 : La présente Loi s'applique aux faits de corruption et aux infractions assimilées qui y sont énumérées.

Article 7 : La présente Loi s'applique aux personnes suivantes:

- Toute personne investie d'une autorité publique à quelque degré que ce soit, d'un mandat public, privé, électif ou d'une délégation de service public, qui concourt à la gestion des biens de l'Etat ou de ses démembrements, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des projets et programmes de développement ;

- Toute personne physique ou morale du secteur privé investie d'un mandat public, privé, électif ou d'une délégation de pouvoir ;

- Tout agent public ou privé ressortissant d'un Etat étranger, impliqué dans un quelconque acte de corruption ou infraction assimilée visée par la présente Loi.

Article 8 : La présente Loi s'applique dans les cas suivants :

- Lorsque l'infraction est commise sur le Territoire National ;

- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire ou aéronef battant pavillon Guinéen ;

- Lorsque l'infraction est commise à l'étranger à l'encontre d'un ressortissant Guinéen ;

- Lorsque l'infraction est commise à l'étranger par un ressortissant Guinéen ou par une personne apatride résidant habituellement en Guinée ;

- Lorsque l'infraction est commise à l'étranger en vue d'un blanchiment sur le Territoire National ;

- Lorsque l'infraction est commise au préjudice de l'Etat guinéen ;

- Lorsque l'auteur supposé se trouve sur le Territoire National et que l'Etat Guinéen ne l'extrade pas.

SECTION 3 : DU CARACTERE IMPRESCRIPTIBLE DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 9 : La corruption et les infractions assimilées prévues dans la présente Loi sont imprescriptibles.

SECTION 4: DE L'INTERDICTION DE LA DEDUCTIBILITE FISCALE EN MATIERE DE CORRUPTION ET INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 10 : Est interdite la déduction fiscale des dépenses constituant des pots-de-vin dont le versement est assimilé à la corruption.

SECTION 5: DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 11 : La réglementation en vigueur relative à la prévention du blanchiment de capitaux, notamment l'utilisation des circuits économiques, financiers, bancaires et des systèmes de transfert informels de fonds à des fins de recyclage de capitaux et tous autres biens d'origine illicite, reste applicable dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente Loi.

SECTION VI: DU PARJURE

Article 12 : Le parjure consiste dans le fait, par une personne dont la fonction est subordonnée à un serment, d'agir ou de s'abstenir d'agir en violation ou contrairement aux charges ou à l'une quelconque des obligations de cette fonction ou à se soustraire, dans n'importe quelle circonstance, à l'un quelconque des devoirs que lui imposent son serment et la Loi.

Article 13 : Le fait, par une personne investie d'un mandat électif public ou en charge d'une fonction exécutive publique, de se livrer publiquement à des déclarations mensongères devant l'Assemblée Nationale ou une autre Institution constitutionnelle ou par voie de presse dans une affaire judiciaire la concernant, est constitutif de parjure et puni de deux à cinq (2 à 5) ans d'emprisonnement et d'une amende dont le montant est égal à deux (02) mois au moins et à six (06) mois au plus de son traitement mensuel ou de l'une de ces deux (02) peines seulement.

Article 14 : Le parjure consiste également à mentir ou à produire de faux témoignages, soit par écrit, soit verbalement sous serment, notamment devant une juridiction, portant ainsi atteinte à la manifestation de la vérité ou au bon fonctionnement de la Justice ou des Institutions de la République.

Cette forme de parjure est réprimée conformément aux dispositions du Code pénal sur le faux témoignage.

Article 15 : Dans tous les cas, lorsque le parjure a eu pour conséquence la condamnation d'une personne à une peine correctionnelle, l'auteur est puni du double de la peine infligée sans préjudice de dommages-intérêts au profit de la victime.

La sanction est équivalente si la peine infligée est celle de la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité. Dans tous les cas de parjure, la sanction prononcée peut être assortie de la privation des droits civiques et de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout mandat électif ou toute fonction publique.

CHAPITRE II : DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PUBLIC

SECTION 1: DES CATEGORIES D'AGENTS PUBLICS

Article 16 : L'expression « agent public » inclut :

- Le Chef de l'Etat, les ministres et toute autre autorité exécutive ;

- Les Députés et Membres des Institutions Constitutionnelles ;

- Les Magistrats et les autorités des services de défense et de sécurité ;

- Les responsables et agents des organismes administratifs autonomes ;

- Les fonctionnaires et tous employés du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, des Institutions Constitutionnelles, des circonscriptions territoriales et des Collectivités locales à temps plein ou à temps partiel ;

- Les citoyens agissant à titre officiel ou en qualité de délégataires de service public ;
 - Le personnel des services de défense et de sécurité (Militaires, Policiers, Agents des renseignements) ;
 - Les agents et employés d'entreprises publiques ou gérées par l'Etat et les employés d'autres Institutions publiques, y compris les universités, laboratoires, hôpitaux et autres.
- Article 17 :** L'expression « agent public étranger » désigne :
- Toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ;
 - Toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour une entreprise ou un organisme public ;
 - Tout fonctionnaire ou agent d'une Organisation Internationale publique.

SECTION 2 : DE LA PREVENTION DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PUBLIC

A- De l'utilisation des ressources publiques pour financer des activités politiques ou syndicales

Article 18 : Le financement des partis politiques et des campagnes électorales s'opère conformément aux dispositions Législatives et Réglementaires en vigueur.

Article 19 : Hormis l'Etat, les entités de droit public Guinéennes ne peuvent utiliser leurs ressources pour financer des activités politiques ou syndicales.

Les démembrements de l'Etat, les entreprises publiques et les sociétés d'économie mixte Guinéennes ne peuvent effectuer directement ou indirectement un don ou apporter une aide matérielle quelconque, en vue du financement d'un parti ou d'un mouvement politique, d'une campagne électorale ou d'un syndicat.

L'utilisation des fonds, valeurs, actifs, propriétés ou d'autres ressources d'un démembrement de l'Etat, d'une entreprise publique ou d'une société d'économie mixte pour faire une contribution ou fournir un article de valeur à un candidat ou dirigeant d'un parti ou d'un mouvement politique, à un syndicat, à une personnalité publique ou à une personne privée quelconque est assimilée au détournement de deniers publics et punie comme tel.

Cette utilisation ne peut donner lieu à une déductibilité fiscale.

Article 20 : Tout employé ou dirigeant d'une entreprise publique ou d'une société d'économie mixte qui a fait une contribution personnelle à des fins politiques ne peut prétendre à un remboursement de la part de cette entité quelle qu'en soit la forme.

L'acceptation du remboursement prévu à l'alinéa précédent est assimilée à la corruption passive et punie comme telle.

Article 21 : Les partis ou groupements politiques et les syndicats guinéens ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, un don ou une aide matérielle ou financière d'un Etat étranger.

Article 22 : Les partis ou groupements politiques et les syndicats d'un Etat étranger ne peuvent recevoir directement ou indirectement, un don ou une aide matérielle ou financière de l'Etat Guinéen.

B- Du recrutement des agents publics et de la gestion de leur carrière

Article 23 : Dans les concours de recrutement des agents de la Fonction publique et la gestion de leur carrière, les autorités compétentes prennent en compte et laissent clairement apparaître dans l'appel à candidatures les principes d'intégrité, d'honnêteté, d'efficacité, de transparence et l'obligation de rendre compte, ainsi que les critères objectifs notamment de mérite, d'équité et d'aptitude à occuper l'emploi.

Elles prévoient les procédures appropriées pour la sélection et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés comme particulièrement exposés à la corruption.

Elles prennent les mesures appropriées pour garantir une rémunération décente et des avantages adéquats aux agents qui seront recrutés.

Elles élaborent des programmes de formation technique appropriée et de nature à sensibiliser davantage les agents publics sur les risques et les conséquences néfastes de la corruption.

C- De l'Adoption de Codes et Règles de conduite pour l'exercice des fonctions publiques et mandats électifs

Article 24 : Les administrations publiques, les assemblées élues, les collectivités territoriales, les établissements et organismes de droit public, ainsi que les entreprises publiques adoptent des Codes et règles de conduite pour l'exercice correct, honorable et adéquat des fonctions publiques et mandats électifs.

Lorsque les intérêts privés d'un agent public coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, il lui est fait obligation d'en informer son supérieur hiérarchique qui prend les mesures nécessaires pour préserver l'intérêt général.

D- De l'obligation de déclaration de patrimoine et de conflit d'intérêts

Article 25 : Les hautes personnalités et les hauts fonctionnaires non visés à l'article 36 de la Constitution, qui occupent un poste dans lequel leurs intérêts personnels ou privés sont de nature à affecter leurs fonctions officielles en font la déclaration et, en même temps, déclarent la consistance de leur patrimoine respectivement :

- Au greffe de la Cour Constitutionnelle pour les Membres de l'Assemblée Nationale et des Institutions Constitutionnelles, les Gouverneurs de la Banque Centrale, les Chefs de cours et tribunaux ;

- Au greffe de la cour d'appel de Conakry ou au greffe du tribunal de première instance de leur lieu de résidence respectivement pour les personnes occupant des emplois de la haute Administration civile et Militaire à Conakry et à l'intérieur du pays.

Cette déclaration concerne :

- Au moment de leur entrée en fonction, tous les biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par eux-mêmes ;

- A la fin de l'exercice de la fonction, l'origine précise des biens, valeurs, avoirs et intérêts excédant les revenus de fonction acquis pendant toute la durée du service par eux-mêmes. Mention en est faite dans leur dossier individuel.

Article 26 : Toute personne non visée à l'article précédent, mais exerçant une fonction publique et impliquée dans une affaire de corruption est tenue de justifier de l'origine de ses biens, valeurs, avoirs et intérêts ainsi que ceux de son conjoint si la demande lui en est faite par l'autorité judiciaire compétente.

Mention en est faite dans son dossier individuel.

Article 27 : Les personnes visées à l'article 25 de la présente loi disposent d'un délai de trois (03) mois après leur prise de fonction et de trois (03) mois à la fin de leurs fonctions ou de leur mandat pour le dépôt de leur déclaration de patrimoine auprès de la juridiction compétente.

Article 28 : Un Décret, pris en conseil des Ministres, détermine les personnes assujetties à la déclaration de patrimoine, autres que celles visées à l'article 36 de la Constitution.

Article 29 : L'agent public démissionnaire ou admis à faire valoir ses droits à la retraite ne peut exercer des activités professionnelles directement liées aux fonctions qu'il assumait quand il était en poste qu'après avoir satisfait à l'obligation de déclaration de patrimoine de fin d'exercice, sauf dispositions contraires des statuts particuliers régissant certaines professions.

Article 30 : Le défaut de déclaration de patrimoine en dépit d'une mise en demeure restée infructueuse pendant trois (03) mois est assimilé à l'enrichissement illicite, prévu et puni par les dispositions de l'article 776 du Code Pénal.

E- De l'exercice d'activités privées lucratives par un agent public

Article 31 : Est interdit à tout agent public, l'exercice par lui-même ou par personne interposée, de toute activité commerciale ou lucrative, à l'exception de la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques.

Article 32 : Tout agent public en fonction déclare à son administration toutes ses activités extérieures, tout emploi, tous placements, tous avoirs et tous dons ou avantages substantiels et toutes situations pouvant entraîner un conflit d'intérêts avec ses fonctions ou la mission qui lui est ou lui est confiée.

La déclaration visée à l'alinéa précédent du présent article est faite dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de survenance des actes ou faits concernés. L'observation par l'agent public de l'obligation prévue au présent article ou la fausse déclaration entraîne à son encontre des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la suspension en cas de mise en demeure restée infructueuse.

Article 33: Toute personne ayant connaissance du manquement par un agent public aux principes édictés à l'article précédent en informe les autorités compétentes, sous peine de sanctions pénales pour abstention délictueuse. Il est procédé sans délai au contrôle et à la vérification, le cas échéant, à l'annulation des actes et décisions prises par ledit agent.

F- De l'obligation de communication

Article 34 : Lorsqu'une poursuite est engagée pour un acte de corruption ou une infraction assimilée, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption communique les informations qu'il détient à l'autorité judiciaire ou à tout autre organisme de l'Etat de protection des deniers publics ou de répression du blanchiment d'argent, chargé de la poursuite. Le non-respect des procédures, des obligations de communication et règles, est assimilé à la corruption.

G- De l'exercice illégal d'une fonction

Article 35 : Il est interdit à tout agent public chargé d'une mission de contrôle, de surveillance, d'administration ou de conseil d'une entreprise d'économie mixte ou privée d'exercer un mandat social ou une activité rémunérée dans cette entreprise au moins cinq (05) ans après la cessation de sa fonction, sauf autorisation expresse de l'autorité administrative compétente.

La violation de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent est punie des peines prévues à l'article 678 du Code pénal.

H- Des mesures préventives concernant le corps des magistrats

Article 36 : Le Conseil supérieur de la magistrature veille au respect du Statut des Magistrats, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles qui pourraient être engagées à l'encontre des magistrats indéclicats, notamment pour faits de corruption ou d'infractions assimilées.

I- De la prévention de la corruption dans les secteurs de l'Education et de la Santé

Article 37 : Les fraudes dans les examens et concours publics, la délivrance des diplômes et titres, l'abstention contre rémunération ou non d'accomplir un acte relevant de la mission d'éducation dans le but de favoriser toute forme de fraude ou de tricherie, la perception indue et la dissipation illicite de sommes d'argent par les responsables d'établissements publics ou privés et les enseignants sont assimilées à la corruption et punies comme telle.

Article 38: Sont notamment assimilés à la corruption et punis comme telle :

- Le non-respect du principe de gratuité des soins médicaux dans les matières concernées ;
- La spéculation illicite sur les produits pharmaceutiques dans les structures de santé ;
- La vente ou l'usage de produits contrefaits ou périmés ;
- La perception de sommes d'argent au-delà des tarifs officiels ;
- Le trafic d'organes humains et de fluides sanguins.

Article 39 : Les Etablissements scolaires et universitaires ont l'obligation d'insérer dans leurs programmes les curricula de formation et d'éducation sur la lutte contre la corruption.

J- De l'obligation de déclaration d'un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger

Article 40 : Tout agent public ayant un intérêt dans un compte domicilié dans un pays étranger le signale à l'autorité hiérarchique, tout en conservant des états appropriés concernant ce compte.

Le défaut de déclaration est puni des peines prévues à l'article 777 du Code pénal.

K- De l'obligation de publication des paiements et des revenus

Article 41 : Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, les établissements, entreprises et sociétés du secteur privé communiquent, chaque année, à la Cour des Comptes les paiements qu'ils effectuent au profit de l'Etat. Les services de l'Etat communiquent également, chaque année, à la Cour des Comptes, les versements qu'ils ont reçus des établissements, entreprises et sociétés du secteur privé.

L- De la prévention de la corruption dans le secteur public en matière de transactions commerciales

Article 42 : Les services publics, les établissements publics, les entreprises et sociétés du secteur public procèdent, de la même manière qu'il est dit aux articles 73 et suivants ci-dessous, en matière de normes de comptabilité et d'audit, de tenue des livres de comptes, des registres et des documents financiers, de système de contrôle interne et de communication de rapport d'audit.

SECTION 3: DES FAITS DE CORRUPTION IMPLIQUANT UN AGENT PUBLIC

A- Des rémunérations et avantages indus

Article 43 : Tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'une commande publique, d'un contrat ou d'un avenant conclu au nom de l'Etat, d'une circonscription territoriale ou d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, de la part d'un contractant privé, est puni de la peine prévue aux articles 655 et 656 du Code pénal.

Article 44 : Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un représentant ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement un avantage indu, pour lui-même ou toute autre personne ou entité publique ou privée, afin qu'il accomplisse ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international, est constitutif de corruption.

Est également constitutif de corruption, le fait pour un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique de solliciter ou d'accepter directement ou indirectement un avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité publique ou privée, afin qu'il accomplisse ou qu'il s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Les faits prévus aux deux alinéas précédents sont punis des peines prévues aux articles 771 et suivants du Code pénal.

B- Du détournement de biens, valeurs ou fonds publics

Article 45 : Tout agent public qui retient sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, valeur ou fonds public qui lui a été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions ou qui en fait un usage abusif, est puni des peines prévues pour le détournement de deniers publics.

Article 46 : Tout agent public qui, pour quelque motif que ce soit, d'une façon illégale, accorde des exonérations ou franchises d'impôt, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix en violation des droits et règlements en vigueur, est puni des mêmes peines que pour les faits prévus à l'article précédent.

Article 47 : Tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'Administration publique, nationale ou locale, est puni des peines prévues à l'article 29 du Code pénal.

Ces peines s'appliquent à tout coauteur, receleur ou complice de la surfacturation.

Article 48 : Tout agent public qui abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des Lois et des Règlements, est puni des peines prévues pour l'abus de fonction.

Tout agent public ou préposé de l'Administration, toute personne investie d'un mandat électif ou délégataire d'un service public qui, procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié, est puni des peines prévues à l'article précédent.

Article 49 : Tout agent public qui exerce des activités commerciales ou lucratives, autres que la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques, est puni des peines prévues pour la spéculation illicite, sans préjudice de la confiscation des moyens de ce commerce ou de cette activité lucrative.

C- De la violation des règles de gestion des finances publiques

Article 50 : La violation des règles de procédure prévues par la Loi Organique relative aux Lois des Finances, la Loi Organique relative à la Cour des Comptes et le Règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique est assimilée à la corruption.

D- De la violation du droit d'accès à l'information publique

Article 51 : La violation des règles de procédure prévues par la Loi portant droit d'accès à l'information publique et par le Code des marchés publics est assimilée à la corruption et punie comme telle.

E- De la violation des règles de procédure prévues par le Code des marchés publics

Article 52 : Le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou locale, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'économie mixte ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de ces entités de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public est assimilée à la corruption et puni comme telle.

La violation des règles de procédure prévues par le Code des marchés publics est assimilée à la corruption et punie comme telle.

Article 53 : Tout soumissionnaire non retenu dans un marché public peut porter plainte pour des faits de corruption ou infractions assimilées soit devant l'Autorité de régulation des Marchés Publics, soit devant l'organe juridictionnel compétent.

CHAPITRE III: DE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR PRIVE

SECTION 1: DEFINITION ET INCRIMINATIONS

Article 54 : Est constitutif de corruption dans le secteur privé :

- Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité de secteur privé ou qui travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;

- Le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Les faits prévus aux deux alinéas précédents sont punis des peines prévues à l'article 777 du Code Pénal.

A. De l'abus de biens sociaux

Article 55 : Est constitutif d'abus de biens sociaux et assimilé à la corruption, le fait par toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou qui travaille pour une telle entité en quelque qualité que ce soit, de soustraire, au préjudice de cette entité, des biens, fonds ou valeurs ou toute autre chose de valeur et d'en faire un usage personnel.

Les faits prévus à l'alinéa précédent sont punis des peines prévues à l'article 903 du Code pénal.

B- Du recel

Article 56 : Est constitutif de recel, le fait de dissimuler ou retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de la corruption ou d'infractions assimilées. Les faits prévus à l'alinéa précédent sont punis des peines prévues à l'article 779 du Code pénal.

C. De l'entrave au bon fonctionnement de la Justice

Article 57 : Constitue le délit d'entrave au bon fonctionnement de la Justice, prévu et puni par l'article 737 du Code pénal, le fait par toute personne :

- De recourir intentionnellement à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'une infraction établie par la présente Loi;

- De recourir intentionnellement à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la Justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leurs charges en rapport avec la commission d'une infraction établie par la présente Loi.

D. De la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées

Article 58 : Est puni des peines prévues aux articles 18, 19 et 777 du Code Pénal le fait par toute personne :

- De participer à quelque titre que ce soit, comme auteur, coauteur ou complice à une infraction établie conformément à la présente Loi;

- De tenter de commettre une infraction établie conformément à la présente Loi;

- De préparer une infraction établie conformément à la présente Loi.

E. du délit d'initié

Article 59 : Le fait pour les dirigeants sociaux, agents publics ou privés ou toutes autres personnes disposant dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ou à l'occasion de l'exercice de cette profession ou de cette fonction, des informations privilégiées sur la situation d'un émetteur de titre, sur un marché public, sur les perspectives d'évolution des valeurs boursières ou mobilières ou d'un contrat en négociation, de réaliser ou de permettre de réaliser soit directement soit indirectement une ou plusieurs opérations, sur une personne ou une entité sous investigation ou même de communiquer ces informations à un tiers ou à une entité avant que le public en ait connaissance, constitue le délit d'initié, prévu et puni conformément aux dispositions des articles 935 et suivants du Code pénal.

SECTION 2: DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIETE CIVILE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES INFRACTIONS ASSIMILEES

A- De la promotion de la prévention et de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées par la société civile
Article 60 : La participation de la société civile à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est encouragée à travers notamment :

- La transparence sur les sources de financement et dans la gestion des ressources mises à sa disposition ;

- la transparence des processus de décision et la promotion de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques ;

- la vulgarisation des programmes d'enseignement, d'éducation et de sensibilisation sur les dangers que représente la corruption pour la société ;

- L'accès effectif des médias et du public à l'information concernant la corruption, sous réserve de la protection de la vie privée, de l'honneur, de la dignité des personnes et des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, ainsi que du secret de l'instruction.

Article 61 : Les organisations de la société civile sont gérées conformément aux règles comptables de gestion déjà en vigueur et à celles définies dans la présente Loi.

Elles soumettent annuellement leurs rapports d'audit à la Cour des Comptes. Elles peuvent soumettre les résultats de leurs investigations en matière de corruption à l'organe de lutte contre la corruption et les infractions assimilées qui les transmet alors au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 62 : Les organisations de la société civile, auteurs de corruption active ou passive ou d'infractions assimilées peuvent, s'il y a lieu, être dissoutes sur décision de la juridiction de fond.

Article 63 : Un journal d'investigation, lorsqu'il contribue à révéler, sur la base de preuves ou d'indices concordants, des affaires de corruption, ne peut faire l'objet ni de censure, ni d'interdiction, ni de poursuite d'aucune sorte, ni d'arrestation de son directeur de publication ou de l'auteur de l'article en cause.

Article 64 : Les dénonciations des cas de corruption faites par la presse sont des révélations crédibles, susceptibles d'être évaluées ou vérifiées de façon à permettre des poursuites judiciaires, sous peine d'engager la responsabilité de leur auteur.

Article 65 : En cas de classement sans suite par le procureur de la République d'une affaire de corruption, les plaignants peuvent, dans les conditions prévues par la Loi, se constituer partie civile.

B- Des dons caritatifs

Article 66 : Les dons caritatifs émanant d'associations, ONG ou Fonds, s'ils sont promis ou faits, sollicités ou acceptés pour influencer une ou des personnes se livrant aux activités prévues à l'article suivant ou pour influencer toute autre personne de manière inappropriée, sont assimilés à la corruption et punis comme telle.

C- De l'utilisation de ressources de l'entreprise privée à titre de contributions pour des activités politiques ou syndicales

Article 67 : Les ressources des entreprises ou sociétés privées de droit guinéen ne peuvent être utilisées à titre de contributions pour des activités politiques ou syndicales.

L'utilisation des fonds, valeurs, actifs, propriétés ou d'autres ressources de la société pour faire une contribution ou fournir un article de valeur à un candidat ou dirigeant d'un parti politique, à une personnalité publique ou à une personne privée quelconque est interdite.

Une telle utilisation est assimilée à l'abus de biens sociaux et punie comme tel. Elle ne peut donner lieu à une déductibilité fiscale.

Article 68 : Tout employé ou dirigeant d'une entreprise privée qui a fait une contribution personnelle à des fins politiques ne peut prétendre à un remboursement de la part de cette entité, quelle qu'en soit la forme. L'acceptation du remboursement prévu à l'alinéa précédent est assimilée à la corruption passive et punie comme telle.

D- De l'impôt sur les bénéfices

Article 69 : Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur forme et le lieu de leur versement, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles pour abus de biens sociaux.

E- De l'obligation d'élaborer des normes et manuels de procédures

Article 70 : Les entreprises privées et les organisations professionnelles relevant du secteur privé sont soumises à l'obligation d'élaborer des normes et manuels de procédures, de Codes de conduite ou d'éthique et de déontologie, de règles d'audit interne et externe et de coopération avec les organes de contrôle et de détection de la corruption et des infractions assimilées.

F- Des normes de comptabilité et d'audit dans le secteur privé

Article 71 : Les normes de comptabilité et d'audit utilisées dans le secteur privé favorisent la prévention de la corruption et, à cet effet, interdisent notamment :

- L'établissement de comptes hors livres ;
- Les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées ;
- L'enregistrement de dépenses inexistantes ou d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ;
- L'utilisation de faux documents ;
- La soustraction, l'altération et la destruction intentionnelles de documents comptables avant la fin des délais légaux de conservation ;
- La violation des dispositions en la matière des Actes uniformes de l'OHADA.

G- De la tenue des livres de comptes, des registres et des documents financiers

Article 72 : Les entreprises et sociétés du secteur privé tiennent des livres de comptes, des registres et des documents financiers qui représentent, de manière exacte, juste et raisonnablement détaillée, les transactions et l'utilisation des fonds, propriétés, valeurs et actifs, quel que soit le but ou l'envergure de la transaction ou de l'utilisation.

Article 73 : Sont interdits tous paiements "hors livres". L'obligation prévue à l'alinéa précédent emporte l'ouverture et la tenue des livres et des registres exacts, y compris un grand livre général et des rapports d'écritures d'entrées et de dépenses sur journal, qui présentent exactement la substance véritable de la transaction ou de l'évènement s'y rapportant.

Cette obligation comporte l'exigence de signature uniquement des seuls documents, y compris les contrats, que l'employé est autorisé à signer et qu'il croit être corrects et authentiques.

H- Du système de contrôle interne

Article 74 : Les entreprises et sociétés et du secteur privé préparent et tiennent un système de contrôle comptable interne attestant notamment que les transactions sont faites conformément aux autorisations spécifiques établies par les entreprises et sociétés du secteur privé et que ces transactions sont enregistrées en application stricte des principes comptables généralement édictés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

I- De la communication des rapports d'audit

Article 75 : Les entreprises et sociétés du secteur privé ont l'obligation de communiquer au procureur de la République les résultats des audits de contrôle ou de vérification de gestion ou de conformité qui révèlent des cas de corruption ou d'infractions assimilées.

SECTION 3: DES INFORMATIONS FINANCIERES ET BANCAIRES

Article 76 : Sans préjudice des dispositions légales relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, les banques, institutions financières et établissements de crédits informent, sans délai, la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) de toutes les transactions suspectes détectées à leur niveau.

Pour les cas de corruption, la CENTIF, à son tour, informe l'organe national de lutte contre la corruption.

A- De l'interdiction d'établissement

Article 77 : Les banques qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé ne sont pas autorisées à s'établir en République de Guinée.

Les banques, assurances et institutions financières établies en République de Guinée ne sont pas autorisées à avoir des relations avec les institutions financières étrangères qui acceptent que leurs comptes soient utilisés par des banques qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé.

B- Du secret bancaire et du secret professionnel

Article 78 : Le secret bancaire ou le secret professionnel ne peut être invoqué par une personne physique ou morale pour refuser de fournir les informations ou documents demandés par les autorités compétentes dans le cadre de poursuites judiciaires engagées notamment pour corruption, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal pour entrave à la justice.

**CHAPITRE IV : DE LA TRANSPARENCE DANS
GESTION DES SOCIETES OU ENTREPRISES
PUBLIQUES OU PRIVEES**

**SECTION 1 : DU FINANCEMENT DES PARTIS ET
GROUPEMENTS POLITIQUES ET DES SYNDICATS PAR
LE SECTEUR PRIVE**

Article 79 : Tout don à un parti ou groupement politique ou à un syndicat émanant d'une personne physique ou morale, de Nationalité Guinéenne ou Etrangère et dûment identifiée donne lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet dont les souches, d'une part, sont numérotées et signées par la personne dûment habilitée à cet effet et, d'autre part, portent le cachet du parti ou groupement politique ou du syndicat bénéficiaire.

L'inobservation de cette formalité est assimilée à la corruption et punie comme telle.

Article 80 : Les règles de gestion comptable et de transparence prescrites par les articles 71,72 et 73 de la présente Loi s'appliquent également aux partis politiques, aux organisations syndicales et aux organes de presse et de médias.

**SECTION 2: DES EFFETS DE LA CORRUPTION SUR LES
CONTRATS**

Article 81 : Les contrats conclus ou obtenus grâce à la corruption sont nuls. Toutefois, en cas de bonne foi de l'une des parties à un contrat impliquant la corruption, l'annulation ou la résiliation de ce contrat peut être prononcée, mais au seul préjudice de l'autre partie.

La partie dont la bonne foi est établie a droit à la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la partie fautive.

**SECTION 3: DES REGLES ET MECANISMES DE LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

Article 82 : Les administrations, entreprises publiques et privées et toutes autres entités de droit public ou privé mettent en place des mécanismes internes de lutte contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Elles documentent, enregistrent et conservent les données relatives à leurs revenus et leurs dépenses pendant dix (10) ans, tout comme elles interdisent le versement de pots-de-vin aux partenaires commerciaux et aux agents publics.

Les entreprises et sociétés privées s'abstiennent d'engager un agent public pour faire un travail qui entre en conflit de quelque manière que ce soit avec les obligations officielles de cet employé.

**A- De l'obligation des dirigeants de société ou
d'entreprise publique ou privée**

Article 83 : Les dirigeants de société ou d'entreprise publique ou privée répondent par écrit aux résultats du contrôle du commissaire aux comptes ayant mis en évidence :

- Des versements et des réceptions de paiements illicites par la société ou l'un de ses représentants ;
- Des versements ou la réception de commissions dont le montant n'est pas en rapport avec les services rendus ;
- Des pratiques comptables irrégulières dans la société auxquelles ont donné lieu les transactions relevant de leur compétence ;
- Des paiements en espèces dont le montant est supérieur à 5 millions de francs guinéens.

L'inobservation des obligations prévues au présent article est punie des peines prévues à l'article 777 du Code Pénal.

B- De l'obligation des commissaires aux comptes

Article 84 : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler au Conseil d'administration et au procureur de la République tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites par des personnes morales ou physiques dont ils contrôlent la comptabilité.

Article 85 : Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi peuvent faire l'objet de saisie ou de confiscation.

Article 86 : La violation par le commissaire aux comptes de l'obligation prévue à l'article 84 ci-dessus est assimilée à la corruption et punie des peines prévues à l'article 777 du Code Pénal.

C- Des agréments de parrainage et de sponsoring

Article 87 : Les agréments de parrainage et de sponsoring, sous forme de contribution monétaire ou en nature par une entreprise publique ou privée à un évènement organisé par une tierce partie en échange de l'occasion d'une publicité concernant la marque de cette entreprise, notamment en affichant le logo de ladite entreprise ou en faisant de la réclame de cette entreprise durant l'évènement sont faits par écrit, tout en détaillant la compensation fournie pour les fonds de l'entreprise parraine ou sponsor, ainsi que l'usage prévu de ces fonds.

L'inobservation des dispositions de l'alinéa précédent du présent article est assimilée à la corruption et punie comme telle.

D- De la sécurité et de la régularité des marchés publics

Article 88 : Pour l'attribution des marchés publics, l'appel d'offres ouvert est la règle. Toutefois, l'attribution des marchés publics selon la procédure de gré à gré ou par entente directe peut être autorisée dans les seules conditions prévues par la Loi.

Article 89 : Outre les poursuites judiciaires, les personnes physiques ou morales soumissionnaires reconnues coupables de violation flagrante des règles de passation des marchés publics sont passibles d'exclusion définitive ou à temps de la commande publique.

Article 90 Est puni des peines prévues pour la corruption :

- Tout agent public qui passe, vise ou révisé un contrat, une convention, une commande publique ou un avenant en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un avantage injustifié quelconque ;

- Tout opérateur économique privé du secteur formel ou du secteur informel, toute personne physique ou morale qui passe, même à titre occasionnel, un contrat ou une commande publique avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat ou d'économie mixte en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des corps précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des produits, articles, prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

Tout co-auteur, instigateur, complice des faits précités sont punis des mêmes peines que l'auteur.

E- Des dons, cadeaux et paiements de facilitation

Article 91 : Les dons, cadeaux et pots-de-vin sur les ressources d'un service public, d'une entreprise ou d'une société publique ou privée sont assimilés à la corruption active et punis comme telle.

La sollicitation ou la réception de tous articles de valeur ou de pots-de-vin prélevés sur les ressources d'un service public, d'une entreprise publique ou privée ou d'une société est assimilée à la corruption passive et punie des peines prévues par le Code Pénal.

Article 92 : L'acceptation par un agent public de dons, cadeaux ou avantages en nature hormis le cas prévu à l'article 5, alinéa 2, ci-dessus et sans déclaration, est assimilée à la corruption et punie comme telle.

F- De l'accès à l'information publique

Article 93 : Les Institutions, les Administrations et les Organismes publics prennent les mesures nécessaires pour garantir et faciliter l'accès à l'information publique qu'ils produisent ou qu'ils détiennent conformément aux dispositions de la Loi Organique portant droit d'accès à l'information publique.

Cette obligation comporte la création d'une structure ou d'un poste chargé de mettre l'information publique à la disposition des usagers.

J- De la responsabilité des entités publiques et privées

Article 94 : Les entités publiques ou privées sont déclarées responsables dans les affaires de corruption et d'infractions assimilées, lorsque celles-ci auront été commises par des personnes qui les représentent légalement ou qui y occupent des postes d'autorité et qui, à ce titre, prennent des décisions ou ont un rôle d'encadrement.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LACORRUPTION

SECTION 1 : DE LA RECEPTION ET DU TRAITEMENT DES DENONCIATIONS ET DES PLAINTES

Article 95 : Toute personne peut dénoncer au procureur de la République ou à l'organe national de lutte contre la corruption des faits de corruption et infractions Assimilées.

Cette dénonciation est transmise à un officier de police judiciaire, aux fins d'enquête.

Le procès-verbal d'enquête préliminaire établi par l'officier de police judiciaire est adressé exclusivement au procureur de la République territorialement compétent.

Article 96 : Les employés d'un organisme public ou privé peuvent porter plainte ou dénoncer les pratiques frauduleuses dont ils ont connaissance, sans encourir de mesures de représailles ou d'intimidation, quelle qu'en soit la forme.

Article 97 : Les procédures internes de plainte établies par un organisme public ou privé obéissent aux principes de justice et d'équité et, sous réserve de toute Loi applicable, sont de nature à protéger l'identité des personnes en cause, notamment les dénonciateurs, témoins, lanceurs d'alerte, repentis et auteurs supposés de corruption ou d'infractions assimilées.

Article 98 : Il est interdit à tout organisme public ou privé d'exercer des représailles contre un employé ou un usager qui, de bonne foi, a porté plainte, dénoncé un fait de corruption ou d'infractions assimilées ou collaboré à une enquête.

La violation des dispositions de l'alinéa précédent est punie des peines prévues par le Code Pénal pour l'entrave à la justice.

SECTION 2 : DE LA PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE, REPENTIS, DENONCIATEURS, TEMOINS, EXPERTS ET VICTIMES DE CORRUPTION OU D'INFRACTIONS ASSIMILEES

Article 99 : Les lanceurs d'alerte, repentis, dénonciateurs, témoins, experts, victimes et leurs proches ainsi que les membres des organes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées bénéficient d'une protection spéciale de l'Etat contre les actes éventuels de représailles ou d'intimidation. Les conditions de cette protection spéciale sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

En outre, pour tout cas de dénonciation de fonds ou à des saisis de biens, les dénonciateurs bénéficient d'une prime d'encouragement dont le taux est fixé par le règlement intérieur de l'organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Article 100 : La protection prévue à l'article précédent s'applique aux Actionnaires, Directeurs, Secrétaires de société, Employés, Syndicats enregistrés qui représentent les employés, fournisseurs et employés des fournisseurs. Elle s'étend à toute personne qui divulgue des informations objectives et désintéressées et qui pensait raisonnablement, au moment de la divulgation, que ces informations indiquent ou tendent à indiquer qu'une entité publique ou privée, une société mixte ou privée, un directeur ou le responsable désigné, agissant en cette qualité, a commis une infraction aux Lois et Règlements qui pourrait exposer ladite entité ou société à des risques ou à des passifs réels ou éventuels, ou qui porterait préjudice aux intérêts de cette entité ou société.

Article 101 : Lorsque l'audition du dénonciateur ou d'un témoin est susceptible de mettre en danger la vie ou l'intégrité physique de celui-ci ou de ses proches, le juge d'instruction peut d'office ou sur réquisition du procureur de la République, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision motivée du juge d'instruction est jointe au procès-verbal d'audition du dénonciateur ou du témoin, sur lequel l'empreinte digitale peut figurer à la place de la signature de l'intéressé.

L'identité et l'adresse de ce dernier sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par lui et versé dans un dossier distinct dans lequel figure la décision du juge d'instruction.

Article 102 : L'identité ou l'adresse du dénonciateur ou du témoin ayant bénéficié des dispositions des articles précédents ne peut être révélée, sauf sur décision motivée du juge d'instruction ou de la formation de jugement.

Article 103 : L'anonymat de la dénonciation ou du témoignage n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ou de la personnalité du dénonciateur ou du témoin, la connaissance de l'identité de la personne s'avère indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 104 : Dans le cas prévu à l'article précédent, l'inculpé peut, dans un délai de dix (10) jours, après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre de contrôle de l'instruction. Si, au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa précédent, la juridiction d'instruction ou la formation de jugement estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation du procès-verbal d'audition.

La Juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement peut également, sur décision motivée, ordonner que l'identité du dénonciateur ou du témoin soit révélée.

Article 105 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies sous anonymat.

En cas de dénonciation calomnieuse ou de faux témoignage, il appartient à la victime de faire engager des poursuites judiciaires contre l'auteur.

SECTION 3: DU GEL, DES PERQUISITIONS, DE LA SAISIE ET DE LA CONFISCATION DES PRODUITS DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES ET DES MODALITES DE LEUR ADMINISTRATION

Article 106 : Si la nature de l'infraction est telle que la preuve puisse en être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé à sa commission ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désespérer au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

En cas d'absence de la personne dont le domicile est perquisitionné, l'officier de police judiciaire procède à la perquisition en présence de deux (02) témoins et de toute personne qualifiée à laquelle il a éventuellement recours dans le cadre de l'application de la présente Loi.

Toutefois, il procède à la perquisition en vertu d'un mandat du juge territorialement compétent. En outre, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Toutefois, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux alinéas précédents du présent article.

Sur décision du juge saisi par les réquisitions du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Article 107 : Les opérations de perquisition et de saisie sont effectuées conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Article 108 : Est interdite toute communication ou divulgation d'un document provenant d'une perquisition, sous peine des sanctions prévues par la Loi pour la divulgation du secret de l'information.

Toutefois, sous réserve des nécessités de l'enquête, un document provenant d'une perquisition peut être communiqué à une personne non qualifiée par la Loi sur autorisation expresse de l'une seulement des personnes suivantes : l'inculpé ou ses ayants-droit, le signataire ou le destinataire.

Article 109 : Les visites, perquisitions et saisies sont opérées aux heures légales prévues par le Code de Procédure Pénale.

Article 110 : A toute étape de la procédure, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisi soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, prononce le gel ou la saisie :

- Du produit de la corruption ou des infractions assimilées ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
- Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de la corruption ou des infractions assimilées ;
- Des biens provenant du produit de la corruption et des infractions assimilées ;
- Des biens provenant du produit de la corruption ou des infractions assimilées et mêlés à des biens acquis légitimement à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé ;
- Des revenus ou autres avantages tirés du produit de la corruption ou les infractions assimilées, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé.

Article 111 : Les modalités d'administration des biens gelés, saisis, confisqués ou recouverts sont déterminées par la décision de justice prononçant le gel, la saisie ou la confiscation.

Article 112 : L'application ou l'interprétation des dispositions de la présente section ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

SECTION 4: DES CAUSES D'AGGRAVATION DES PEINES

Article 113 : Les peines prévues par la présente Loi selon que l'auteur soit corrupteur ou corrompu sont portées au double lorsque l'infraction :

- Tend à servir les intérêts d'une organisation, d'une association ou d'une entente criminelle ou de l'un de ses membres ;
- Tend, à influencer la négociation de transactions commerciales internationales ou d'échanges ou investissements internationaux ;
- Est commise à l'occasion d'élections à une fonction publique ;
- Tend à déterminer le comportement d'une personne concourant, à quelque titre que ce soit, à l'administration de la justice.

SECTION 5: DES PEINES COMPLEMENTAIRES

Article 114 : Dans les cas prévus par les dispositions de la présente Loi, peuvent être prononcés à titre de peines complémentaires :

- L'interdiction de séjour contre les étrangers pour une durée de douze mois à cinq (12 mois à 5 ans) ;
- L'interdiction définitive d'exercice des droits civiques ou pour une durée d'un an à trois (1 à 3) ans ;
- L'interdiction définitive ou pour une durée de six (06) mois à un (01) an d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- L'affichage pour une durée de trois à six (3 à 6) mois de la totalité ou d'une partie de la décision ou sa diffusion, dans les lieux ou par les moyens indiqués par la juridiction compétente.

Article 115 : Sous réserve, le cas échéant, de dispositions prévoyant des peines plus sévères, la violation de l'une quelconque des interdictions ci-dessus spécifiées, est punie d'un emprisonnement d'un à trois (1 à 3) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) GNF ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE VI: DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

SECTION 1: DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE

Article 116 : Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les Lois le permettent, l'entraide judiciaire la plus large possible est particulièrement accordée aux Etats parties à la Convention des Nations Unies, en matière de détection et de procédures judiciaires concernant les infractions de corruption et les pratiques assimilées prévues par la présente Loi.

A. Des motifs de refus d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale.

Article 117 : L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption est motivée.

Elle peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes dans les cas suivants :

- Si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
- Si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
- Si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
- Si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la Loi Guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
- Si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la Loi de l'Etat requérant ;
- Si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
- Si il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son ethnicité, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
- S'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande.

Article 118 : L'entraide judiciaire est différée par les autorités compétentes guinéennes si elle est de nature à entraver une procédure judiciaire, en matière de corruption et infractions assimilées, en cours.

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de ladite demande.

Les autorités compétentes guinéennes communiquent aux autorités compétentes étrangères, les motifs de refus d'exécuter la demande.

Article 119 : Les autorités compétentes guinéennes, en l'absence de demande préalable, peuvent communiquer les informations concernant les affaires de corruption et infractions assimilées à l'autorité compétente d'un Etat étranger si elles estiment que ces informations pourraient aider celle-ci à entreprendre ou à mener à bien des enquêtes et des poursuites pénales ou amener cet Etat étranger à formuler une demande à cet effet.

Article 120 : Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire guinéen et dont la présence est requise dans un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération à des fins d'identification ou de témoignage ou pour apporter de toute autre manière son concours à la manifestation de la vérité dans le cadre d'enquête, de poursuites judiciaires pour corruption ou infractions assimilées, peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

- Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- Les autorités compétentes des deux Etats concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces Etats peuvent juger appropriées.

Article 121 : Aux fins de l'article précédent :

- Si la personne est transférée en Guinée, les autorités compétentes guinéennes ont le pouvoir et l'obligation de la garder en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'Etat étranger à partir duquel elle a été transférée ;

- Les autorités compétentes guinéennes s'acquittent sans retard de l'obligation de la remettre à la garde de l'Etat étranger à partir duquel elle a transférée conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou autrement décidé par les autorités compétentes des deux Etats;

- Les autorités compétentes guinéennes ne peuvent exiger de l'Etat étranger à partir duquel la personne a été transférée qu'elles engagent une procédure d'extradition pour que cette personne lui soit remise ;

- Pour le décompte de la peine à purger en Guinée il est tenu compte de la période que la personne a déjà passée en détention dans un Etat étranger.

C- Du transfert des procédures pénales

Article 122 : Lorsque l'autorité compétente de poursuite d'un Etat étranger estime, pour quelque cause que ce soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites, en matière de corruption et d'infractions assimilées, qu'elle a déjà entamées se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national, elle peut demander à l'autorité judiciaire compétente guinéenne d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé, à condition que les règles en vigueur dans cet Etat étranger autorisent l'autorité de poursuite à introduire une demande tendant aux mêmes fins. La demande de transfert de poursuite est accompagnée des documents, pièces, dossiers objets et informations en possession de l'autorité de poursuite de l'Etat requérant.

D- Du refus d'exercice des poursuites

Article 123 : Les autorités compétentes guinéennes ne peuvent donner suite à la demande de transfert des poursuites émanant d'un Etat étranger si, à la date de la demande, la prescription de l'action publique est acquise selon la Loi de cet Etat ou si une action dirigée contre la personne concernée a déjà abouti à une décision définitive.

E- Du sort des actes accomplis dans un Etat étranger avant le transfert des poursuites en Guinée

Article 124 : Pour autant qu'il soit compatible avec la législation en vigueur, tout acte régulièrement accompli aux fins de poursuite ou pour les besoins de procédure sur le territoire d'un Etat étranger a la même valeur que s'il avait été accompli sur le Territoire Guinéen.

F- De l'information de l'Etat étranger

Article 125 : Les autorités compétentes guinéennes informent l'Etat requérant de la décision prise ou rendue à l'issue de la procédure. A cette fin, elles lui transmettent copie de toute décision passée en force de chose jugée.

G- De l'avis donné à la personne poursuivie

Article 126 : Les autorités compétentes guinéennes avisent la personne concernée qu'une demande a été présentée à son égard, tout en recueillant les arguments qu'elles estiment opportuns de faire valoir avant qu'une décision ne soit prise.

H- Des mesures conservatoires

Article 127 : Les autorités compétentes guinéennes peuvent, à la demande de l'Etat étranger, prendre toutes mesures conservatoires, y compris de détention provisoire et de saisie, compatibles avec la législation nationale.

I - Des techniques spéciales d'enquête

Article 128 : Pour faciliter la collecte de preuves sur les infractions prévues par la présente Loi, il peut être recouru, d'une manière appropriée, et sur autorisation de l'autorité compétente, à la livraison surveillée ou à d'autres techniques spéciales d'investigation, telles que la surveillance électronique ou les infiltrations.

Les preuves recueillies au moyen de ces techniques font foi conformément à la réglementation en vigueur.

Article 129 : Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction et qui sont susceptibles d'apporter des éléments de preuve intéressants la procédure peuvent, sur autorisation des autorités compétentes guinéennes, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie. Si la personne a été convoquée en raison de sa profession, l'adresse déclarée peut être professionnelle. L'adresse personnelle de ces personnes est alors inscrite sur un registre coté et paraphé qui est ouvert à cet effet.

Article 130 : En cas de procédure portant sur une affaire de corruption punie d'au moins cinq (05) ans d'emprisonnement, et que l'audition d'une personne visée par la présente disposition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, les autorités compétentes guinéennes peuvent autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

Article 131 : En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions prévues à l'article précédent ne peut être révélée, sauf si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de défense.

Article 132 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations anonymes.

J- Des compléments d'informations

Article 133.: Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministère public peuvent solliciter, par la voie diplomatique ou directement, de l'autorité compétente étrangère la fourniture de toutes informations complémentaires nécessaires à l'exécution de la demande ou à en faciliter l'exécution.

K- De l'ajournement

Article 134 : Le Ministère public peut surseoir à l'exécution de la demande si les mesures sollicitées risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il en informe l'autorité requérante par la voie diplomatique ou directement.

L- Du respect de la confidentialité

Article 135 : Lorsque la requête indique que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire tendant à lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

M-De l'utilisation restreinte des éléments de preuve

Article 136 : La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou pour des procédures autres que celles prévues par la demande en provenance d'un Etat étranger, des éléments de preuve qu'elle contient sont interdites à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable de l'Etat étranger.

N- De la réception des demandes

Article 137 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées ou à celui du lieu où se trouvent les fonds ou les biens visés par la décision de confiscation et fait engager les mesures de recouvrement ou de rapatriement desdits fonds d'origine illicite.

O- De l'exécution des demandes de mesures d'enquête ou d'instruction.

Article 138 : Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la Loi Guinéenne.

Un Magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

P- De l'exécution des demandes de confiscation

Article 139 : La juridiction guinéenne, saisie d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger à la suite d'une condamnation pour corruption, est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision, et elle ne peut refuser de faire droit à cette demande que pour l'un des motifs énumérés à l'article 118 ci-dessus.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution dans les huit (08) jours francs qui suivent. L'Etat guinéen dispose, conformément à sa législation, des fonds et biens confisqués à la demande d'une autorité étrangère, à moins qu'un accord conclu entre les gouvernements des deux Etats n'en décide autrement.

Q- Des frais

Article 140 : Les frais exposés par l'Etat guinéen pour l'exécution des demandes en provenance d'un Etat étranger sont à sa charge à moins qu'il en ait été convenu autrement.

R- De la réception des demandes en provenance de la Guinée ou d'un Etat étranger

Article 141 : Les demandes en provenance de l'Etat guinéen ou qui lui sont adressées par un Etat étranger, aux fins d'enquête sur des faits de corruption ou d'infractions assimilées ou aux fins d'exécuter une décision de confiscation, prononcée à la suite d'une condamnation, sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent être adressées à l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OICP/Interpol) ou communiquées directement, soit par la poste, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou matériellement équivalente.

Dans ces cas, faute d'avertissement dans le délai de trente (30) jours par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes sont accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat destinataire.

Article 142 : Une commission nationale composée de représentants d'Interpol, de la Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) et de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption facilite auprès du pouvoir judiciaire l'identification et le rapatriement des avoirs mal acquis et le transfèrement des personnes incriminées. La coopération aux fins de confiscation, de gel ou de recouvrement des avoirs, prévue par la présente loi, peut être refusée ou les mesures conservatoires, levées si l'Etat étranger ne transmet pas, en temps opportun, des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur inférieure à dix millions GNF.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat étranger peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure.

S- De la transmission des demandes à destination d'un Etat étranger

Article 143 : Les demandes à destination de l'étranger précisent :

- L'autorité guinéenne dont elles émanent ;
- L'autorité compétente étrangère requise ;
- L'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
- Les faits qui la justifient ;
- Si possible l'état civil, la nationalité et l'adresse des personnes concernées ainsi que tous autres éléments pouvant faciliter leur identification ;
- Le texte de Loi prévoyant l'infraction et les pénalités applicables.

Article 144 : Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une décision de confiscation, elle doit en outre contenir :

- Une copie certifiée conforme de la décision et si elle ne les énonce pas, l'exposé des motifs ;
- Une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
- Tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les fonds et biens visés ;
- La requête peut contenir que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet.

T- Mentions nécessaires

Article 145 : Outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la Loi Guinéenne, les demandes introduites par un Etat étranger, aux fins de prononcer une confiscation ou de l'exécuter, mentionnent, selon le cas, les indications ci-après :

- Lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat étranger et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme de l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée ;

- Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent et, selon qu'il convient, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat étranger de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur ;

- Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision, une déclaration spécifiant les mesures prises par l'Etat étranger pour aviser comme il convient les tiers de bonne foi et garantir une procédure régulière, et une déclaration selon laquelle la décision de confiscation est définitive.

SECTION 2 : DES MODALITES DE COOPERATION INTERNATIONALE**A- De la procédure de confiscation des produits du crime**

Article 146 : La demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments se trouvant sur le Territoire National, introduite par un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération, est adressée directement au Ministère de la Justice qui la transmet au procureur général près la juridiction compétente.

Le Ministère public soumet ladite demande, accompagnée de ses réquisitions au tribunal compétent. La décision du tribunal est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation conformément à la Loi.

Les décisions de confiscation ou de gel ou de toutes autres mesures conservatoires ou exécutoires, faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article, sont exécutées à la diligence du Ministère public par tous les moyens de droit.

B- De l'exécution des décisions rendues par des juridictions étrangères

Article 147 : Les décisions de confiscation ou de gel ou de toute autre mesure, ordonnées par le tribunal d'un Etat étranger à la Guinée par une convention de coopération, sont acheminées par la voie prévue à l'article précédent et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande, dans la mesure où elles portent sur le produit du crime, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions prévues par la présente Loi.

C- De la coopération spéciale

Article 148 : Des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Loi peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat étranger lié à la Guinée par une convention de coopération, lorsque ces informations pourraient aider cet Etat étranger à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat étranger d'une demande aux fins de confiscation, de gel ou de recouvrement.

Lorsqu'une mesure est ordonnée par décision de justice conformément à la présente Loi, la disposition des biens confisqués, gelés ou recouverts se fait en application des accords et traités et conventions y afférents et à la législation en vigueur.

Article 149 : Les décisions judiciaires d'un Etat étranger qui ordonnent des mesures de confiscation, de gel et de recouvrement de biens acquis par la commission de l'une des infractions prévues par la présente Loi ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national conformément aux règles et procédures en vigueur. En se prononçant, en application de la législation en vigueur, sur la corruption ou les infractions assimilées relevant de sa compétence, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation, le gel ou le recouvrement de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions prévues par la présente Loi ou utilisés pour leur commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit.

D- De la collaboration, coordination et concertation

Article 150 : A l'occasion des enquêtes en cours sur le territoire national et dans le cadre des procédures engagées en vue de réclamer et recouvrer le produit des infractions prévues par la présente Loi, les autorités guinéennes compétentes peuvent communiquer aux autorités étrangères similaires les informations financières utiles dont elles disposent.

Les autorités guinéennes et étrangères peuvent collaborer, se concerter périodiquement, engager des actions combinées ou coordonnées dans l'objectif commun de renforcement de capacités et d'efficacité fonctionnelle.

E- Des cadres de concertation avec des organismes nationaux étrangers et internationaux

Article 151 : Les autorités compétentes guinéennes de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées entretiennent toutes formes de relations de coopération avec des organismes nationaux étrangers similaires et des organismes internationaux spécialisés intervenant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

A ce titre, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées développe des cadres de concertation et de collaboration avec les organismes nationaux, étrangers similaires et les organismes régionaux et internationaux spécialisés et participe aux rencontres internationales en la matière.

F- De la coopération avec les instances judiciaires et administratives nationales, régionales et internationales

Article 152 : L'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées coopère avec les instances judiciaires et administratives nationales et internationales, conformément à la Convention des Nations-Unies contre la corruption, la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, la Convention de la CEDEAO et les textes en vigueur au niveau national, dans le cadre de l'entraide mutuelle, de la coordination des actions de lutte et de l'harmonisation des stratégies concernant la corruption et les infractions assimilées.

G- De la constitution de partie civile

Article 153 : Dans le cadre de la coopération internationale et dans le domaine particulier du recouvrement d'avoir mal acquis, l'organe chargé de la prévention et de la lutte contre la corruption concurremment avec l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, peut se constituer partie civile devant les juridictions nationales, étrangères ou internationales.

H- Du transfert effectif des avoirs recouverts

Article 154 : L'organe de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées œuvre, en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et bancaires au transfert effectif des avoirs recouverts à l'organisme qui en fait la demande.

CHAPITRE VII: DE L'ORGANE CHARGE DE LA PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Article 155 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les Attributions, la Composition, l'Organisation et le Fonctionnement de l'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

Le budget de fonctionnement de l'Organe de Prévention et de Lutte contre la Corruption est imputable au budget national.

Dans les cas de recouvrement de fonds ou de saisie de biens suite à des faits de corruption, l'Organe chargé de la lutte contre la corruption bénéficie d'une ristourne de 10% du fonds recouvert ou de la valeur des biens saisis.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 156 : La présente Loi, qui prend effet à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 04 Juillet 2017

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Honorable Bakary DIAKITE

Claude Kory KONDIANO

DECRETS**DECRET D/2017/174/PRG/SGG DU 24 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/098/PRG/SGG, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général des Affaires Religieuses;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur El hadj Aly Jamal BANGOURA, Professeur, Administrateur général de la Grande mosquée Fayçal de Conakry et du Centre Islamique de Donka, est nommé Secrétaire Général des Affaires Religieuses, en remplacement de Monsieur El hadj Abdoul Karim DIOUBATE, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/175/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2016/079/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/079/AN du 30 Décembre 2016, portant autorisation de Ratification du Contrat de fourniture d'énergie électrique conclu le 22 Décembre 2016 et la Convention d'investissement conclue le 08 Octobre 2015, concernant la Centrale Electrique d'une capacité de 50 MW dans la Ville de Conakry, entre la République de Guinée et ENDEAVOR ENERGY HOLDINGS II LIMITED.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/176/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/022/AN DU 16 JUIN 2017.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/022/AN du 16 Juin 2017, portant autorisation de Ratification du Traité de Beijing de 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par la Conférence Diplomatique tenue du 20 au 26 Juin 2012.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/177/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/025/AN DU 16 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/025/AN du 16 Juin 2017, portant autorisation de Ratification du Protocole d'Accord relatif au renouvellement du Régime Fiscal et Douanier de FRIGUIA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/178/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/023/AN DU 16 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/023/AN du 16 Juin 2017, portant autorisation de Ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la Protection des données à caractère personnel, signée le 27 Juin 2014 à Malabo.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/179/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/034/AN DU 28 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/034/AN du 28 Juin 2017, portant autorisation de Ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la Coopération dans le domaine de l'Education, signé le 27 Décembre 2016 à Ankara.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/180/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/020/AN DU 16 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/020/AN du 16 Juin 2017, portant autorisation de Ratification de l'Accord de Coopération dans le domaine de la culture, de l'éducation, des médias, de la jeunesse et des sports entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/181/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCLU
LE 22 DECEMBRE 2016 ET LA CONVENTION
D'INVESTISSEMENT CONCLUE LE 08 OCTOBRE
2015, CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE
D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE
CONAKRY, ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET
ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/079/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/175/PRG/SGG du 26 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/079/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Sont ratifiés le Contrat de fourniture d'énergie électrique conclu le 22 Décembre 2016 et la Convention d'investissement conclue le 08 Octobre 2015, concernant la Centrale Electrique d'une capacité de 50 MW dans la Ville de Conakry entre la République de Guinée et ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/182/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE DE BEIJING
DE 2012 SUR LES INTERPRETATIONS ET
EXECUTIONS AUDIOVISUELLES, ADOPTE PAR LA
CONFERENCE DIPLOMATIQUE TENUE DU 20 AU 26
JUILLET 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/022/AN du 16 Juin 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/176/PRG/SGG du 26 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/022/AN du 16 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Traité de Beijing de 2012 sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté par la Conférence Diplomatique tenue du 20 au 26 Juin 2012.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/183/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE
D'ACCORD RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU
REGIME FISCAL ET DOUANIER DE FRIGUIA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/025/AN du 16 Juin 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/177/PRG/SGG du 26 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/025/AN du 16 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Protocole d'Accord relatif au renouvellement du Régime Fiscal et Douanier de FRIGUIA.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/184/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE
L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SECURITE ET
LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE
PERSONNEL, SIGNEE LE 27 JUIN 2014 A MALABO.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/023/AN du 16 Juin 2017, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/178/PRG/SGG du 26 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/023/AN du 16 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention de l'Union Africaine sur la Cyber Sécurité et la Protection des données à caractère personnel, signée le 27 Juin 2014 à Malabo.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/185/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE RELATIF A LA COOPERATION DANS LE
DOMAINE DE L'EDUCATION, SIGNE LE 27
DECEMBRE 2016 A ANKARA.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/034/AN du 28 Juin 2017, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/179/PRG/SGG du 26 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/034/AN du 28 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie relatif à la Coopération dans le domaine de l'Education, signé le 27 Décembre 2016 à Ankara.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/186/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
COOPERATION DANS LE DOMAINE DE LA
CULTURE, DE L'EDUCATION, DES MEDIAS, DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE
TURQUIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/020/AN du 16 Juin 2017, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/180/PRG/SGG du 26 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/020/AN du 16 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Coopération dans le domaine de la Culture, de l'Education, des Médias, de la Jeunesse et des Sports entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/187/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed YOULA, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée auprès de la République Fédérative du Brésil, est rappelé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/188/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Dr Alpha DIALLO, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République de Guinée en Malaisie, est rappelé.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/189/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT FERMETURE D'UNE AMBASSADE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée, a décidé de fermer l'Ambassade de la République de Guinée en Serbie (Belgrade).

Article 2 : Le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/190/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT OUVERTURE D'UN CONSULAT
GENERAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République du Rwanda et la République de Guinée et pour des raisons d'utilité nationale et communautaire, a décidé de l'ouverture d'un Consulat Général près la République Rwandaise.

Article 2: Le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/191/PRG/SGG DU 26 JUILLET 2017,
PORTANT OUVERTURE D'UN CONSULAT GENERAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de renforcer et de développer les relations d'amitié et de coopération existant entre la République du Gabon et la République de Guinée et pour des raisons d'utilité nationale et communautaire, a décidé de l'ouverture d'un Consulat Général en lieu et place de l'Ambassade.

Article 2: Le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger et le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'application du présent Décret.

Article 3: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/192/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012, portant Organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mohamed Lamine HAIDARA, Ingénieur Agronome, est nommé Chargé de Mission à la Présidence de la République.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/194/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/021/AN DU 16 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/021/AN du 16 Juin 2017, portant autorisation de Ratification de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la Foresterie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/195/PRG/SGG DU 27 JUILLET 2017,
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DE TURQUIE DANS LE
DOMAINE DE LA FORESTERIE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2017/021/AN du 16 Juin 2017, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/194/PRG/SGG du 27 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/021/AN du 16 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République de Turquie dans le domaine de la Foresterie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/196/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2017,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES DU
MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structure des Services Publics ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu le Décret D2013/169/PRG/SGG du 09 Décembre 2013, portant Structure et Missions de la Police Nationale;

Vu le Décret D/2015/066/PRG/SGG du 30 Avril 2015, portant nomination aux grades et emplois du personnel de la Police Nationale

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 ; portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier, portant nominations des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/128/PRG/SGG du 14 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;

Vu le Décret D/2017/131/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Sécurité Publique;

Vu le Décret D/2017/132/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Police Judiciaire;

Vu le Décret D/2017/133/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale du Renseignement Intérieur;

Vu le Décret D/2017/134/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Sécurité Routière;

Vu le Décret D/2017/135/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle du Séjour des Etrangers;

Vu le Décret D/2017/136/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité (DNCMIS).

Vu le Décret D/2017/137/PRG/SGG du 15 Juin 2017, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Protection Civile;

DECRETE:

Article 1er: Les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile :

1- Directeur National de la Sécurité Publique :
Commissaire Divisionnaire de Police : Mamadou CAMARA

1. Directeur National Adjoint de la Sécurité Publique :
Commissaire Principal de Police : Lancei CAMARA

3- Directeur National de la Police Judiciaire :
Commissaire Divisionnaire de Police : Abdoul Sékou Gadiri CONDE

4- Directeur National Adjoint de la Police Judiciaire :
Inspecteur Principal de Police : Abdoul Malick KONE.

5- Directeur National du Renseignement Intérieur :
Commissaire Divisionnaire de Police : Zakaria CISSE

6- Directeur National Adjoint du Renseignement Intérieur :
Commissaire Divisionnaire : Bernard KAMANO

7- Directeur National de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle de séjour des Etrangers : **Commissaire Divisionnaire de Police : Lamine KEITA**

8- Directeur National Adjoint de la Police de l'Air, des Frontières et du Contrôle de séjour des Etrangers :
Commissaire Divisionnaire de Police : Zaoro THEA

9- Directeur National des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité : **Commissaire Divisionnaire de Police : Ansoumane CAMARA**

10- Directeur National Adjoint des Compagnies Mobiles d'Intervention et de Sécurité :

Commissaire de Police: Abdoulaye Thiam DIALLO

11- Directeur National de la Protection Civile :

Commissaire Divisionnaire de Police: Moussa CAMARA

12- Directeur National Adjoint de la Protection Civile :

Commissaire Divisionnaire de Police : Amadou Oury

DIENG

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/198/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2017/024/AN DU 16 JUIN 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/024/AN du 16 Juin 2017, portant autorisation de ratification de l'Accord cadre portant Création de l'Alliance Solaire Internationale (ASL), signé le 26 Novembre 2016 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Inde.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/199/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD CADRE PORTANT CREATION DE L'ALLIANCE SOLAIRE INTERNATIONALE (ASI), SIGNE LE 26 NOVEMBRE 2016 A MARRAKECH (MAROC) ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'INDE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/024/AN du 16 Juin 2017, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/198/PRG/SGG du 28 Juillet 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/024/AN du 16 Juin 2017;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord cadre portant création de l'Alliance Solaire Internationale (ASI), signé le 26 Novembre 2016 à Marrakech (Maroc) entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Inde.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/200/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Décret D/2015/041/PRG/SGG du 18 Mars 2015, portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux de Guinée;

DECRETE:

Article 1er: Le Grade d'Officier de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné au Lieutenant-colonel Jason P WRIGHT, Attaché de Défense près de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Guinée en reconnaissance des services rendus dans le cadre de la Coopération Militaire entre les forces Armées Américaines et Guinéennes.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

Grand Maître des Ordres Nationaux de Guinée

DECRET D/2017/201/PRG/SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE A L'UNION DU FLEUVE MANO (UFM).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2012/121/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale ;

DECRETE:

Article 1er: Monsieur Mamady DIOUMESSY, Economiste en service au Ministère du Budget, Matricule 201984L, est nommé Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances de l'UNION DU FLEUVE MANO.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/202/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/130/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

I- CABINET

- 1. Conseiller Principal:** Docteur Soriba SYLLA précédemment secrétaire Général du MEPU-A ;
- 2. Conseiller Juridique :** Monsieur Mohamed Sanoussy KABA précédemment conseiller juridique du Ministère de l'Alphabétisation ;
- 3. Conseiller chargé des Questions Pédagogiques :** Monsieur Sény SYLLA en service au MEPU-A ;
- 4. Conseillère chargée de la Législation Scolaire :** Madame Aissatou SOW précédemment Proviseur du Lycée des Jeunes Filles ;
- 5. Conseillère chargée de mission et de la coopération:** Madame CAMARA Aissata Confirmée ;
- 6. Directeur National Adjoint des Cantines Scolaires :** Monsieur Mory Moussa CAMARA précédemment IRE de Faranah ;

II- INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION

- 1. Inspectrice Générale de l'Education:** Madame Nene Fatou DIALLO, confirmée ;
- 2. Inspecteur Général Adjoint chargé de l'Enseignement Secondaire:** Monsieur Mamady SIDIBE précédemment IRE de Mamou ;
- 3. Inspecteur Général Adjoint chargé de l'Enseignement Élémentaire :** Monsieur Morlaye YATTARA en service à l'IRE de Conakry.

III- INSPECTIONS REGIONALES DE L'EDUCATION

- 1. Inspectrice Régionale de l'Education de la Ville de Conakry :** Madame SOMAKOKO Léontine précédemment DCE de Dixinn ;
- 2. Inspecteur Régional de l'Education de Boké :** Monsieur Moriba SIDIBE précédemment DPE de Fria ;
- 3. Inspecteur Régional de l'Education de Kindia :** Monsieur Abdoul Tyapato BARRY précédemment DPE de Télémélé ;
- 4. Inspecteur Régional de l'Education de Faranah :** Monsieur Fodeba KANTE précédemment DPE de Dabola ;
- 5. Inspecteur Régional de l'Education de Kankan :** Monsieur Famoro KEITA confirmé ;
- 6. Inspectrice Régionale de l'Education de Labé :** Mme Pierrette TOUPOU, précédemment DPE de Macenta ;
- 7. Inspecteur Régional de l'Education de Mamou:** Monsieur Mory SANGARE précédemment IRE de Labé.
- 8. Inspecteur Régional de l'Education de Nzérékoré :** Monsieur Amara CONDE précédemment DPE de Nzérékoré.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/204/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT TRANSFERT DU SOUS ORDRE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE AU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN du 22 Juin 1997, portant la Loi d'orientation de l'Education Nationale.

Vu la Loi /2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la proposition de la Commission Nationale de Réflexion sur l'Education (CNRE) ;

DECRETE:

Article 1er: L'Education préscolaire, précédemment division éducation préscolaire de la Direction Nationale de l'Enfance au sein du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, est transférée au Ministère de l'Enseignement Pré Universitaire et de l'Alphabétisation et élevée au rang de Direction Nationale.

Article 2 : Les Ministres de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, de l'enseignement pré-universitaire et de l'alphabétisation, de la fonction publique et du travail, de l'économie et des finances, du budget et du plan et de coopération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application stricte du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/205/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de comptabilité publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;

Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 8 000 000 000 (Huit milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 dans le cadre du programme d'urgence d'assainissement de la Ville de Conakry, exercice 2017.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, exercice 2017:

- Section 04, Sous Section 23 130 200 600, Titre 04, Chapitre 41 et Article 30 « SPTD, subventions d'exploitation, frais de fonctionnement ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/206/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017 ;
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017 ;
Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 25 000 000 000 (Vingt cinq milliards de Francs Guinéens) soit l'équivalent de 2 377 016 Euros (Deux millions trois cent soixante dix sept mille seize Euros),*est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur de la Société TACTIS, chargée du contrôle et de la supervision des travaux de construction du Backbone National, exercice 2017.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après du Ministère des Postes et Télécommunications et de l'Economie Numérique, exercice 2017:

- Section 37, Sous Section 34 101 900 100, Titre 05, Chapitre 54 et Article 13 « Superv travaux, Fibre optique, supervision contrôle des travaux »

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Postes et Télécommunications et de l'Economie Numérique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/207/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT RETRAIT DU DECRET D/2012/102/PRG/SGG DU 04 SEPTEMBRE 2012 ACCORDANT UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE A LA SOCIETE GUINEA DEVELOPMENT CORPORATION MINING AND OIL & GAS (GDC MINING AND OIL & GAS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT/du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/ 2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu l'inactivité sur le terrain et le non-paiement des redevances superficielles des permis d'exploitation minière accordé à la société Guinea Development Corporation Mining and Oil & Gas (GDC Mining and Oil & Gas) en date du 04 Septembre 2012 ;
Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie ;

DECRETE:

Article 1er: Est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Décret pour cause d'inactivité et de non-paiement des redevances superficielles, conformément aux dispositions prévues à l'article 88 du Code Minier, le permis d'exploitation minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	Société, Substance et description du Titre	N° d'affichage	N° de l'Acte institutif	Date d'octroi	Date de fin
1	Guinea Development Corporation Mining and Oil & Gas (GDC Mining and Oil & Gas). Permis d'exploitation minière pour le Fer dans la Préfecture de Forécariah.	240-1-	D/2012/102/PRG/SGG	04/09/2012	03/09/2027

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du Centre de Promotion et de Développement Miniers sous le Décret D/2012/013/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et les substances couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libres et francs de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur le site objet du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Forécariah sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/208/PRG/SGG DU 16 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS COMMUNAUX ET PEFECTORAUX DE L'EDUCATION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu Le Décret D/2016/130/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Directrice Communale de l'Education de Kaloum :** Madame Solomba CONDE, précédemment DPE de Kindia.
2. **Directeur Communal de l'Education de Dixinn :** Monsieur Fodé SYLLA, précédemment Chef Section Pédagogique à la DCE de Matoto.
3. **Directeur Communal de l'Education de Matam :** Monsieur Ibrahim 2 BARRY, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire au MEPU-A.
4. **Directeur Communal de l'Education de Ratoma :** Monsieur Bakary CAMARA, précédemment Chef Section Pédagogique à la DCE de Ratoma.
5. **Directeur Communal de l'Education de Matoto :** Monsieur Daouda DOUMBOUYA, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Alphabétisation.

6. **Directeur Préfectoral de l'Education de Kindia :** Monsieur Ousmane Aissata 1 CAMARA, précédemment Principal du Collège « Docteur Ibrahim Kourouma ».

7. **Directrice Préfectorale de l'Education de Telemele:** Madame Mariama Ecole DIALLO, précédemment Directrice des Etudes au Collège de Kindia 4.

8. **Directrice Préfectorale de l'Education de Covah :** Madame DIOP Fatoumata, confirmée.

9. **Directeur Préfectoral de l'Education de Forécariah:** Monsieur Youssouf KOULIBALY, précédemment Principal du Collège « Yaguine et Fodé » de Yimbaya.

10. **Directeur Préfectoral de l'Education de Dubreka:** Monsieur Mohamed Lamine TOURE, précédemment DPE de Kouroussa.

11. **Directeur Préfectoral de l'Education de Boké :** Monsieur Sinè MAGASSOUBA, confirmé

12. **Directrice Préfectorale de l'Education de Fria :** Madame Arabé CONDE, précédemment DPE de Forécariah.

13. **Directeur Préfectoral de l'Education de Gaoual :** Monsieur Gonana DORE, précédemment Chef Section Pédagogique à la DCE de Dixinn.

14. **Directrice Préfectorale de l'Education de Boffa :** Madame Hassanatou DIALLO, précédemment DCE de Matam.

15. **Directeur Préfectoral de l'Education de Koundara :** Monsieur Ben Soriba CAMARA, précédemment Censeur du Lycée « Bonfi » de Matam.

16. **Directeur Préfectoral de l'Education de Mamou :** Monsieur Mamady MAGASSOUBA, précédemment DPE à Labé.

17. **Directrice Préfectorale de l'Education de Dalaba:** Madame Kadiatou BAH, en service au Service National d'Evaluation du MEPUA

18. **Directeur Préfectoral de l'Education de Pita:** Monsieur Abdoulaye BARRY, précédemment DPE de Koundara.

19. **Directrice Préfectorale de l'Education de Labe :** Madame Aissatou Diouldé DIALLO, précédemment en service à la DPE de Labé.

20. **Directeur Préfectoral de l'Education de Mali :** Monsieur Djibril NIAKASSO, précédemment Professeur à l'ENI de Kindia.

21. **Directeur Préfectoral de l'Education de Tougué :** Monsieur Fodé Mamoudou TRAORE, précédemment en service à la DPE de Dubréka.

22. **Directeur Préfectoral de l'Education de Koubia :** Monsieur Fara KAMANO, précédemment Chef Section Pédagogique à la DPE de Guéckédou.

23. **Directeur Préfectoral de l'Education de Lélouma :** Monsieur Souleymane KABA, confirmé.

24. **Directeur Préfectoral de l'Education de Faranah :** Monsieur Sayon OULARE, précédemment Directeur des Etudes du Collège 2 de Faranah.

25. **Directeur Préfectoral de l'Education de Dabola :** Monsieur Morlaye CONDE, précédemment Proviseur du Lycée d'Excellence de Matoto,

26. **Directeur Préfectoral de l'Education de Dinguiraye :** Monsieur Aboubacar SOUMAH, précédemment chargé de cours au Lycée « 28 Septembre » de Kaloum.

27. **Directrice Préfectorale de l'Education de Kissidougou :** Madame Bamba CONDE, précédemment Proviseur du Lycée « Kissi Kaba Keita » de Kissidougou.

28. Directeur Préfectoral de l'Education de Kankan : Monsieur Namory KEITA, précédemment DPE de Dinguiraye.

29. Directeur Préfectoral de l'Education de Siguiri : Monsieur Mamady CAMARA, précédemment Chef Section Pédagogique à la DPE de Siguiri.

30. Directeur Préfectoral de l'Education de Mandiana : Monsieur Georges Kpoka GUILAVOGUI, précédemment DPE à Yomou.

31. Directeur Préfectoral de l'Education de Kouroussa : Monsieur Mamadi CONDE, précédemment Chef Section Statistique à la DPE de Kouroussa.

32. Directeur Préfectoral de l'Education de Kérouané : Monsieur Bachir DIALLO, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire au MEPUA.

33. Directeur Préfectoral de l'Education de Nzérékoré : Monsieur Moussagbé DIAKITE, précédemment DPE de Dalaba.

34. Directeur Préfectoral de l'Education de Macenta : Monsieur Lancine Karfamoudouya KABA, précédemment en service à l'IRE de Conakry.

35. Directeur Préfectoral de l'Education de Beyla : Monsieur Bigne KOMARA, confirmé.

36. Directeur Préfectoral de l'Education de Guéckédou : Monsieur Mangué SYLLA, précédemment DPE de Boffa.

37. Directeur Préfectoral de l'Education de Lola: Monsieur Saran Moudou KOUROUMA, précédemment DPE de Kankan.

38. Directeur Préfectoral de l'Education de Yomou : Monsieur Demba BANGOURA, précédemment chargé de cours au Collège « Salfoulaye Diallo » de Matoto.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/209/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES ZONES COUVERTES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-ELECTRIQUE DE SOUAPITI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2015/224/PRG/SGG du 11 Décembre 2015, portant Création du comité de suivi du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/122/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

DECRETE:

Article 1er: Sont déclarées d'Utilité Publique dans le cadre du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI (PAHS) pour des opérations d'aménagement de forces hydrauliques et de distribution d'énergie, les zones ci-après :

a) Le site du barrage de SOUAPITI, la centrale, la cité du Maître d'ouvrage, la cité de l'entrepreneur, la cité ouvrière, le réservoir d'une superficie de 314 km² et les sites de recasement, sis dans les Sous-préfectures de Tondon, Bangouya, Kollet et la Commune Urbaine de Kindia dans les Préfectures de Dubréka, Kindia, Télémélé et Pita ; des Régions Administratives de Kindia et de Labé. (La liste des villages et districts est jointe en annexe) ;

b) L'emprise de la route d'accès au site du barrage de SOUAPITI d'une longueur de 6 kilomètres sur une largeur de 30 mètres, traversant le village de Madina kagnègiri dans la Sous-préfecture de Tondon, Préfecture de Dubréka ;

c) Le tracé de la ligne de transport d'énergie 30KV d'une longueur de 7,68 kilomètres et une largeur de 30 mètres reliant les centrales de KALETA et SOUAPITI avec une dérivation de 2,053 kilomètres de long pour l'alimentation du village de Yaba ;

d) L'emprise des installations d'une superficie de 865 hectares.

Article 2 : Les zones susvisées sont déclarées propriété de l'Etat guinéen et mises à la disposition du Projet d'Aménagement Hydroélectrique de SOUAPITI (PAHS).

Les modalités et conditions de mise à disposition seront définies dans les Conventions Internationales spécifiques relatives aux ouvrages communs.

Article 3 : Sont interdites sur ces zones réservées :

- Toute occupation nouvelle à quelque titre que ce soit ;
- Toute transaction et cession à quelque titre que ce soit de terrains bâtis et non bâtis compris dans lesdites zones.

Article 4 : Les occupants de ces zones seront déguerpis au fur et à mesure des besoins d'aménagement de la puissance publique.

L'Etat s'engage à indemniser et à recaser conformément à la procédure en vigueur en la matière, les occupants de ces zones avant leur déguerpissement.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique constitue l'acte de cessibilité.

Article 6 : L'expropriation ainsi déclarée devra être réalisée dans un bref délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Toutefois, ce délai pourrait être à cinq (5) ans pour les opérations prévues aux projets d'aménagement et d'urbanisme.

Article 7: Le Ministre en charge des Domaines de l'Etat procédera à leur immatriculation avant l'affectation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 8: Les Ministres en charge de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Mines et de la Géologie, de l'Energie et de l'Hydraulique, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, des Transports, de l'Agriculture, de l'Elevage et des Productions Animales, de l'Environnement, de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 9: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

ANNEXE :

PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI

PREFECTURE DE DUBREKA

PREFECTURE	SOUS-PREF.	DISTRICT	LOCALES	Nombre de ménages dénombrés en 2016	Nombre de d'habitants dénombrés en 2016	Nombre de ménages à déplacer	Nombre de d'habitants à déplacer
Dubreka	Tondon	Tagbe	Guemefari	3	39	3	39
Dubreka	Tondon	Tagbe	Khoroya	7	65	7	65
Dubreka	Tondon	Tagbe	Koneta	9	79	9	79
Dubreka	Tondon	Tagbe	Teleya	1	61	1	61
Dubreka	Tondon	Tahire	Gadaya	15	81	15	81
Dubreka	Tondon	Tahire	Kouffa Bounkibhe	10	79	10	79
Dubreka	Tondon	Tahire	Tahire Centre	13	64	13	64
Dubreka	Tondon	Tahire	Tanene	48	358	48	358
Dubreka	Tondon	Tahire	Warakhalandi	26	181	26	181
Dubreka	Tondon	Tahire	Woussi Dow Banlal	54	393	54	393
Dubreka	Tondon	Tahire	Woussi Ley Balla	24	161	24	161

PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI

PREFECTURE DE PITA

PREFECTURE	SOUS-PREF.	DISTRICT	LOCALES	Nombre de ménages dénombrés en 2016	Nombre de d'habitants dénombrés en 2016	Nombre de ménages à déplacer	Nombre de d'habitants à déplacer
Pita	Sangarea	Fonfo	Batabemeya	12	81	12	81
Pita	Sangarea	Fonfo	Defala	28	185	28	185
Pita	Sangarea	Fonfo	Gadha Labha	39	265	39	265
Pita	Sangarea	Fonfo	Meyen Fikhe	30	201	4	38
Pita	Sangarea	Solenta	Bindin	12	64	12	64
Pita	Sangarea	Solenta	Diakaya	5	36	5	36
Pita	Sangarea	Solenta	Fadougou	5	31	5	31
Pita	Sangarea	Solenta	Dididjé	11	77	11	77
Pita	Sangarea	Solenta	Momodara	63	494	63	494

PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPI TI

PREFECTURE DE KINDIA

PREFECTURE	SOUS-PREF.	DISTRICT	LOCALES	Nombre de ménages dénombrés en 2016	Nombre de d'habitants dénombrés en 2016	Nombre de ménages à déplacer	Nombre de d'habitants à déplacer
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Baraya	27	227	27	227
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Kalekhoure	65	458	27	194
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Kambi	28	190	28	190
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Lonton Koure	9	55	9	55
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Tanene	1	17	1	17
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Carriere Soussou	10	49	10	49
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Carriere Hodepeloun	5	44	5	44
Kindia	Bangouya	Bangouya C.	Tombo	54	480	11	77
Kindia	Bangouya	Kanssa	Bouramaya Foula	8	47	8	47
Kindia	Bangouya	Kanssa	Bouramaya Sosso	14	110	14	110
Kindia	Bangouya	Kanssa	Oar-Es-Salam	46	339	16	93
Kindia	Bangouya	Kanssa	Ferobhaya	8	88	8	88
Kindia	Bangouya	Kanssa	Sambalo-Fougue	18	156	18	156
Kindia	Bangouya	Kebaly	Kalifan	24	186	6	33
Kindia	Bangouya	Kebaly	Sougue-Lamban	62	545	7	60
Kindia	Bangouya	Kebe Friguia	Taton	23	184	23	184
Kindia	Bangouya	Missira	Kereba Centre	63	357	6	39
Kindia	Bangouya	Missira	Wourokseyah	12	56	12	56
Kindia	Bangouya	Missira	Yeralande	25	182	25	182
Kindia	Bangouya	Khatia	Dombele-Berakhabade	27	209	10	92
Kindia	Bangouya	Khatia	Sanyonya	21	149	21	149
Kindia	Bangouya	Khatia	Yanguissa	58	443	58	443
Kindia	Bangouya	Madina Fanta	Boussi	14	98	5	25
Kindia	Bangouya	Madina Fanta	Fory-Fory	29	206	29	206
Kindia	Bangouya	Miyaya	Khourelori Delhe	1	6	1	6
Kindia	Bangouya	Miyaya	Sousouran	10	65	10	65
Kindia	Bangouya	Simminiya C.	Khollet	6	28	6	28
Kindia	Bangouya	Simminiya C.	Komboroniya	10	75	10	75
Kindia	Bangouya	Simminiya C.	Sanyah	20	118	2	13
Kindia	Bangouya	Warkalan	Bhawosare	4	28	4	28
Kindia	Bangouya	Warkalan	Biroya	1	6	1	6
Kindia	Bangouya	Warkalan	Gbodoya	9	43	9	43
Kindia	Bangouya	Warkalan	Gokiya	51	439	51	439
Kindia	Bangouya	Warkalan	Gore	1	1	1	1
Kindia	Bangouya	Warkalan	Guembathin	6	34	6	34
Kindia	Bangouya	Warkalan	Konkoure Campement	76	599	76	599
Kindia	Bangouya	Warkalan	Lamba Sosso	29	192	29	192
Kindia	Bangouya	Warkalan	Malaya	84	666	84	666
Kindia	Bangouya	Warkalan	M'Balladij	13	98	13	98
Kindia	Bangouya	Warkalan	N'Doueya	18	96	18	96
Kindia	Bangouya	Warkalan	Sewaya	3	25	3	25
Kindia	Bangouya	Warkalan	Warkalann Centre	111	981	13	121
Kindia	Bangouya	Wolea	Dadoya	15	114	3	31
Kindia	Bangouya	Wolea	Fodeya	25	200	25	200
Kindia	Bangouya	Wolea	Klasya	5	50	5	50
Kindia	Bangouya	Wolea	Kouloukhoure	4	46	4	46
Kindia	Bangouya	Wolea	Oyoloya	4	30	4	30
Kindia	Bangouya	Wolea	Samodouya	2	21	2	21
Kindia	Bangouya	Wolea	Yangoyah	61	507	61	507
Kindia	Kindia	Bagueya	Bagueya	76	606	76	606
Kindia	Kindia	Bagueya	Botokhou	4	35	4	35
Kindia	Kindia	Bagueya	Meikhoure	22	232	7	47

PROJET D'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE SOUAPITI

PREFECTURE DE TELIMELE

PREFECTURE	SOUS-PREF.	DISTRICT	LOCALES	Nombre de ménages dénombrés en 2016	Nombre de d'habitants dénombrés en 2016	Nombre de ménages à déplacer	Nombre de d'habitants à déplacer
Telimele	Kollet	Garama	Dounkhoure	11	72	11	72
Telimele	Kollet	Garama	Wourouwourou	15	91	15	91
Telimele	Kollet	Garama	Kondeyire	8	65	8	65
Telimele	Kollet	Garama	Yalaguere	58	411	9	72
Telimele	Kollet	Konkoure	Sinthiourou Dantari	27	187	27	187
Telimele	Kollet	Konkoure	Bassankhori Hakkounde Ty	21	138	21	138
Telimele	Kollet	Konkoure	Bothibelli	17	150	17	150
Telimele	Kollet	Konkoure	Botonko Maounde	19	145	19	145
Telimele	Kollet	Konkoure	Botonkon Tossokoun	22	208	22	208
Telimele	Kollet	Konkoure	Botonkon-Hinakon	4	21	4	21
Telimele	Kollet	Konkoure	Dantari	11	68	11	68
Telimele	Kollet	Konkoure	Ohadirou-Ganin-Balaya	19	123	9	52
Telimele	Kollet	Konkoure	Hakkounde Tyandhi	20	183	20	183
Telimele	Kollet	Konkoure	Kaafourou	91	559	91	559
Telimele	Kollet	Konkoure	Konkoure Centre	216	1546	216	1546
Telimele	Kollet	Konkoure	Makankan	14	102	14	102
Telimele	Kollet	Konkoure	Mirre	22	151	22	151
Telimele	Kollet	Koukouchoure	Sokia	63	668	63	668
Telimele	Kollet	Kouria	Bassan Fougue	23	133	5	33
Telimele	Kollet	Kouria	Ganiya	72	413	72	413
Telimele	Kollet	Kouria	Niabely	20	155	20	155
Telimele	Kollet	Toumaniya	Baguiya	10	84	10	84
Telimele	Kollet	Toumaniya	Boubouya	11	72	11	72
Telimele	Kollet	Toumaniya	Fougoumba	22	207	22	207
Telimele	Kollet	Toumaniya	Gnamakani	5	74	5	74
Telimele	Kollet	Toumaniya	Mellhoure	7	67	7	67
Telimele	Kollet	Toumaniya	Tougande	12	75	12	75

**DECRET D/2017/210/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/019/AN DU 14 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/019/AN du 14 Juin 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/211/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/035/AN DU 28 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/035/AN du 28 Juin 2017, portant Autorisation de Ratification du Protocole du 27 Juillet 2014 portant amendement du Protocole du 1^{er} Juillet 2008 relatif au Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/213/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/027/AN DU 04 JUILLET 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/027/AN du 04 juillet 2017, portant Autorisation de Ratification de la Convention Régionale Révisée sur la Reconnaissance des Etudes, des Certificats, Diplômes, Grades et autres titres de l'Enseignement Supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée en Décembre 2014 à Addis Abeba (Ethiopie).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/214/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/028/AN DU 04 JUILLET 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/028/AN du 04 juillet 2017, portant Autorisation de Ratification de la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la Reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, Grades, Certificats et autres titres dans les Etats de la CEDEAO, signée par notre pays le 31 Janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/216/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/018/AN DU 14 JUIN 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/018/AN du 14 Juin 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/217/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/029/AN DU 04 JUILLET 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/029/AN du 04 Juillet 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Coopération Economique, Commerciale et Technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé le 17 Mai 2002 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/218/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/026/AN DU 04 JUILLET 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/026/AN du 04 Juillet 2017, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Don du Fonds pour l'Environnement Mondial (Financement supplémentaire - Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest, dans le cadre du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Agissant en tant qu'Agence d'Exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial), pour un montant de 5.000.000 \$ US, signé le 24 Février 2017.

DON DU FEM N°TFOA 3530.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/219/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2017/041/AN DU 04 JUILLET 2017.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2017/041/AN du 04 juillet 2017, portant Prévention, Détection et Répression de la Corruption et des Infractions Assimilées.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/220/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUTION DE LA MUTUELLE PANAFRICAINNE DE GESTION DES RISQUES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/019/AN du 14 Juin 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/210/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/019/AN du 14 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord portant création de l'Institution de la Mutuelle Panafricaine de Gestion des Risques.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/221/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 27 JUILLET 2014 PORTANT AMENDEMENT DU PROTOCOLE DU 1^{ER} JUILLET 2008 RELATIF AU STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/035/AN du 28 Juin 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/211/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/035/AN du 28 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Protocole du 27 Juillet 2014 portant amendement du Protocole du 1^{er} Juillet 2008 relatif au Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/222/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION REGIONALE REVISEE SUR LA RECONNAISSANCE DES ETUDES, DES CERTIFICATS, DIPLOMES, GRADES ET AUTRES TITRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DANS LES ETATS D'AFRIQUE, ADOPTEE EN DECEMBRE 2014 A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/027/AN du 04 Juillet 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/213/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/027/AN du 04 Juillet 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention Régionale Révisée sur la Reconnaissance des Etudes, des Certificats, Diplômes, Grades et autres titres de l'Enseignement Supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée en Décembre 2014 à Addis Abeba (Ethiopie).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/223/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION GENERALE A/C.1/1/03 RELATIVE A LA RECONNAISSANCE ET A L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES, GRADES, CERTIFICATS ET AUTRES TITRES DANS LES ETATS DE LA CEDEAO, SIGNEE PAR NOTRE PAYS LE 31 JANVIER 2003 A DAKAR (SENEGAL).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/028/AN du 04 Juillet 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/214/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/028/AN du 04 Juillet 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention Générale A/C.1/1/03 relative à la Reconnaissance et à l'Equivalence des Diplômes, Grades, Certificats et autres titres dans les Etats de la CEDEAO, signée par notre pays le 31 Janvier 2003 à Dakar (Sénégal).

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/224/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DEMOCRATIQUE D'ETHIOPIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/018/AN du 14 Juin 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/216/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/018/AN du 14 Juin 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord-cadre de Coopération entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/225/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ETAT DU QATAR, SIGNE LE 17 MAI 2002 A CONAKRY.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/029/AN du 04 Juillet 2017, Autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2017/217/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant promulgation de la Loi L/2017/029/AN du 04 Juillet 2017 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Coopération Economique, Commerciale et Technique entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé le 17 Mai 2002 à Conakry.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/226/PRG/SGG DU 17 AOUT 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE DON DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL (FINANCEMENT SUPPLEMENTAIRE-PROJET REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST, DANS LE CADRE DU PROGRAMME REGIONAL DES PECHEES EN AFRIQUE DE L'OUEST) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT (AGISSANT EN TANT QU'AGENCE D'EXECUTION DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL), POUR UN MONTANT DE 5.000.000 \$ US, SIGNE LE 24 FEVRIER 2017. DON DU FEM N'TFOA 3530.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2017/026/AN du 04 Juillet 2017, Autorisant la Ratification;

Vu le Décret D/2017/218/PRG/SGG du 17 Août 2017, portant Promulgation de la Loi L/2017/026/AN du 04 Juillet 2017;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de Don du Fonds pour l'Environnement Mondial (Financement supplémentaire - Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest, dans le cadre du Programme Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest) entre la République de Guinée et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (Agissant en tant qu'Agence d'Exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial), pour un montant de 5.000.000 \$ US, signé le 24 février 2017.

DON DU FEM N'TFOA 3530.

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/227/PRG/SGG DU 18 AOUT 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création et d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publiques.

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de l'Environnement, aux Eaux et Forêts:

1. Conseillère Juridique:

Madame Hawa DIALLO, Juriste spécialiste en Droit de l'Environnement, confirmée;

2. Conseiller Chargé de l'Environnement:

Monsieur Lansana CONTE, Ingénieur Chimiste confirmé;

3. Conseiller Chargé des Eaux et Forêt:

Colonel Aboubacar OULARE, Ingénieur des Eaux et Forêts confirmé;

4. Conseiller Chargé de Mission:

Monsieur Fodé Louncény CAMARA, Ingénieur Aménagiste précédemment en service à la Direction Nationale de l'Environnement;

5. Inspecteur Général:

Monsieur Sekou Mohamed CAMARA, Administrateur civil confirmé;

6. Inspectrice Générale Adjointe:

Madame Yalikhane KOUROUMA, précédemment en service au Bureau de Stratégies et de Développement;

7. Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement:

Monsieur Mamadou Bailo SIDIBE, Ingénieur du Génie Rural Spécialiste en Planification, Réalisation, Suivi, Evaluation, des Projets et Programme de Développement;

8. Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement:

Monsieur Moussa Oury DIALLO, en service au Ministère de l'Environnement.

9. Directeur Général de la Conservation de la Nature

Colonel Namory KEITA, confirmé;

10. Directeur Général Adjoint de la Conservation de la Nature Commandant Ibrahima Tellico DIALLO, précédemment en service au Bureau de Stratégie et de Développement;

11. Directeur National de l'Environnement:

Monsieur Abou CISSE, Ingénieur Aménagiste confirmé;

12. Directeur National Adjoint de l'Environnement:

Monsieur Bangaly DIOUMESSY, Ingénieur Chimiste, confirmé;

13. Directeur National des Eaux et Forêts:

Colonel Layaly CAMARA, Docteur en Aménagement des Forêts précédemment Directeur Général de l'OGLTIB;

14. Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts:

Monsieur Apollinaire Togba KOLIE, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Directeur Général du Fonds Forestier National;

15. Directrice Nationale de l'Assainissement et de la qualité de vie:

Madame Hadja Safiatou DIALLO, Ingénieur Géologue Environnementaliste confirmée.

16. Directeur National Adjoint de l'Assainissement et de la qualité de vie:

Docteur Bakarydian CONDE, confirmé;

17. Directrice Générale de l'Unité Climat:

Docteur Hadja Fanta MARA, confirmée;

18. Directeur Général Adjoint de l'Unité Climat:

Lieutenant Colonel Thiemo Daouda DIALLO, précédemment Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts;

19. Directeur Général du Centre de Protection du Milieu Marin et des zones côtières:

Monsieur Mohamed Lamine SIDIBE, Spécialiste en Environnement précédemment Conseiller Chargé de Mission;

20. Directeur Général Adjoint du Centre de Protection du Milieu Marin et des zones côtières:

Monsieur Sékou Gaoussou SYLLA, précédemment Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement;

21. Directeur Général du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales:

Monsieur Alkhaly BANGOURA, Ingénieur des Eaux et Forêts précédemment Directeur Général du Centre Forestier de N'Zérékoré;

22. Directeur Général Adjoint du Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales:

Docteur Yokoï KOIVOGUI précédemment Chef de Division au Centre National de Gestion des Catastrophes et des Urgences Environnementales;

23. Directrice Générale du Centre Forestier de N'zérékoré, Madame Watta CAMARA, Ingénieur Agronome précédemment Directrice Générale Adjointe de Centre Forestier de N'zérékoré;

24. Directeur Général Adjoint du Centre Forestier de N'zérékoré:

Commandant Yacouba DOUMBOUYA, Ingénieur des Eaux et Forêts, précédemment Chef de Division Conservation de la biodiversité;

25. Directeur Général de l'Office Guinéen de Bois:

Colonel Moussa KANTE, précédemment Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen de Bois;

26. Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen de Bois: Commandant Ibrahima Saïdou DIALLO, précédemment Chef de Division à l'Office Guinéen de Bois;

27. Directeur Général de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves:

Monsieur Mamady Sayba KEITA, Ingénieur Agronome confirmé;

28. Directeur Général Adjoint de l'Office Guinéen des Parcs et Réserves: Colonel Bhoïe SOW, Ingénieur des Eaux et Forêts confirmé;

29. Directeur Général du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale:

Monsieur Sidiki CONDE, Géographe environnementaliste, précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale;

30. Directeur Général Adjoint du Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnementale:

Monsieur Lanciné TOURE, Economiste précédemment attaché de cabinet;

31. Directeur Général du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement:

Monsieur Amadou Seborn TOURE, Economiste confirmé;

32. Directeur Général Adjoint du Fonds de Sauvegarde de l'Environnement:

Monsieur Mamadou Alpha HANN, Economiste confirmé;

33. Directeur Général du Fonds Forestier National:

Lieutenant Colonel Abraham Santigui KEITA, Ingénieur agronome précédemment Directeur Général Adjoint du Fonds Forestier National;

34. Directeur Général Adjoint du Fonds Forestier National:

Monsieur Lanciné SACKO, spécialiste en Environnement précédemment Directeur Général Adjoint du Bureau de Stratégie et du Développement;

35. Directeur général du Centre de Gestion de l'Environnement de Mont Nimba et Simandou (CEGENS):

Colonel Cécé Papa CONDE, Ingénieur des Eaux et Forêts confirmé;

36. Directeur Général Adjoint du Centre de Gestion de l'Environnement de Mont Nimba et Simandou (CEGENS):

Monsieur Cécé Urbain KOLIE, Ingénieur Agronome confirmé;

37. Directeur Général du Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales:

Colonel Sidibiné SIDIBE, Ingénieur des Eaux et Forêts confirmé;

38. Directeur Général Adjoint du Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales:

Monsieur Saydou DOUMBOUYA, précédemment Chef de Division Centre d'Observation, de Surveillance et d'Information Environnementales.

39. Secrétaire Exécutive du Conseil National de l'Environnement et de Développement Durable:

Docteur Halimatou Tandeta DIALLO, Spécialiste en Environnement précédemment à la Direction Nationale de l'Environnement;

40. Secrétaire Exécutif du Comité National de Gestion des Produits et Substances Chimiques:

Monsieur Ibrahima Sory CISSE, Ingénieur Chimiste;

41. Directrice Régionale de l'Environnement, des Eaux et Forêts/Conakry:

Madame Mariam BANGOURA, Ingénieur des Eaux et Forêts confirmée;

42. Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts/Kankan Monsieur Souleymane KOUROUMA, Ingénieur des Eaux et Forêts confirmé;

43. Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts/Labé:

Monsieur Mamadou Alpha BARRY, confirmé;

44. Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts/Kindia:

Monsieur Lanfia DIANE, précédemment Coordinateur Général de la Cellule Environnementale Port; Aéroport et Frontières Terrestres.

45. Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts/Boke:

Monsieur Claude François KOULEMOU, précédemment Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts de Nzérékoré;

46. Directeur Régional de l'Environnement des Eaux et Forêts/Nzérékoré:

Monsieur Ibrahima Kiniero KOUROUMA, précédemment Directeur Régional de l'Environnement de Boke;

47. Directeur Régional de l'Environnement des Eaux et Forêts/Mamou:

Monsieur Mamadou TOUNKARA, ingénieur Agronome confirmé;

48. Directeur Régional de l'Environnement, des Eaux et Forêts de Faranah:

Monsieur Mory Fodé DIANE, ingénieur Agronome, précédemment en service à la Direction Nationale des Eaux et Forêts;

Article 2: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/228/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017.

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 32 000 000 000 (Trente deux milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 pour la prise en charge de divers frais de mission à l'étranger.

Article 2: Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après de la Présidence de la République, exercice 2017:

- Section 01, Sous Section 12 100 100 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 39 « Autres frais de mission à l'extérieur ».

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/229/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef, du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 10 000 000 000 (Dix milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 pour faire face aux dépenses de rénovation de villas et d'entretien de l'Aéronefs Présidentiels.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après de la Présidence de la République, exercice 2017:

- Section 01, Sous Section 12 100 400 600, Titre 03, Chapitre 53 et Article 30 « Acquisition, rénovation bâtiment administratif » 4 000 000 000 GNF

- Section 01, Sous Section 12 100 100 600, Titre 03, Chapitre 37 et Article 30; « Entretien aéronef » 6 000 000 000 GNF

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/230/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef, du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 3 832 349 300 (Trois milliards huit cent trente deux millions trois cent quarante neuf mille trois cent Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 dans le cadre du plan d'urgence de la sécurisation des routes.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur les lignes budgétaires ci-après du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, exercice 2017 :

- Section 05, Sous Section 22 144 100 600, Titre 03, Chapitre 33 et Article 43 «Frais d'impression, publicité, documentation»..... 1 708 699 300 GNF

- Section 05, Sous Section 22 144 100 600, Titre 03, Chapitre 51 et Article 51 « Véhicules et Engins»..... 1 399 150 000 GNF
Section 05, Sous Section 22 900 100 600, Titre 03, Chapitre 35 et Article 25 « Transport mission à l'intérieur»..... 724 500 000 GNF

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité et de la protection Civile, la Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/231/PRG/SGG DU 21 AOUT 2017, PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2017.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L /2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2017;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de Gestion Budgétaire et de Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre Chef, du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/138/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant Répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2017;

Sur proposition du Ministre du Budget;

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 50 000 000 000 (Cinquante milliards de Francs Guinéens), est autorisée dans la Loi de Finances 2017 en faveur du Ministre de l'Agriculture.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la prochaine Loi de Finances.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire ci-après, exercice 2017:

Section 11, Sous Section 11 121 300 800, Titre 05, Chapitre 52 et Article 12 «Réhabilitation pistes rurales»50 000 000 000 GNF

Article 4 : La Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Août 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

ARRETE A/2017/2000/MASPFE/CAB/SGG DU 16 JUILLET 2017, PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE ACCORDEE A FAITH INTERNATIONALE ADOPTIONS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LA MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2008/011/AN du 19 Août 2008, portant Code de l'Enfant de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/134/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

Vu l'Arrêté A/062/ du 30 Janvier 2013 portant création, composition et fonctionnement de la Commission de l'Adoption Internationale (CAI);

Vu la demande d'autorisation d'exercer les activités d'Agence d'Adoption Internationale auprès de l'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale par FAITH INTERNATIONAL ADOPTIONS;

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Adoption Internationale après analyse des documents versés au dossier de demande d'Autorisation formulée par FAITH INTERNATIONAL ADOPTIONS;

ARRETE:

Article 1er: Une Autorisation est accordée à FAITH INTERNATIONAL ADOPTIONS pour exercer ses activités d'intermédiaires à l'adoption entre l'Autorité Centrale, les Autorités Compétentes, les futurs parents adoptifs et les Centres d'accueil sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Cette autorisation est d'une durée de deux (02) ans renouvelable

Article 3 : FAITH INTERNATIONAL ADOPTIONS s'engage à respecter les clauses des conditions générales de l'Autorisation d'exercer annexée à la présente Autorisation.

Article 4: L'Autorité Centrale de la République de Guinée en matière d'Adoption Internationale se réserve le droit de retirer la présente Autorisation à FAITH INTERNATIONAL ADOPTIONS en cas de non-respect des clauses édictées dans les Conditions générales d'exercice des activités d'Agence intermédiaire à l'Adoption Internationale en République de Guinée.

Article 5: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2017

Madame Sanaba KABA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE CONJOINT AC/2017/3228/MATD/MMG/SGG DU 21 JUILLET 2017, D'ACTUALISATION DE L'ACTE PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES COMITES DE CONCERTATION DANS LES LOCALITES MINIERES (CCLM) ET LEUR OBSERVATOIRE NATIONAL.

LES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 9 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 8 Avril 2013,

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie;

Vu les nécessités de service;

ARRETENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé des Comités de Concertation dans les Localités Minières (CCLM). Ces Comités de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) sont des structures Locales à but non lucratif.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2: Un Comité de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) est un espace d'échange d'informations et de dialogue entre les acteurs de l'activité minière locale.

Il a pour mission :

- a)- De faciliter la cohabitation entre les sociétés minières et les communautés locales, sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et des bonnes pratiques en la matière ;
- b)- D'établir le dialogue entre la ou les société(s) minière(s) de la place et tous les acteurs impliqués dans l'activité minière en vue du maintien d'un climat de paix, de sécurité et de cohabitation pacifique dans la localité par la médiation et la sensibilisation;
- c)- D'élaborer des stratégies visant à créer un climat de cohabitation apaisée entre les sociétés minières et les populations ;
- d)- De contribuer à la prévention et à la résolution des conflits et troubles dans les localités minières.

Article 3: Les Comités de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) sont créés à deux (02) niveaux :

- Niveau Communal (Commune Urbaine et Commune Rurale)
- Niveau Préfectoral.

Article 4: Le Comité de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) du niveau communal comprend:

- Un représentant désigné par district ou par quartier de la localité ciblée (commune rurale ou urbaine);
- Le représentant du Préfet et du sous-préfet;
- Un conseiller communal représentant le maire de la Commune Urbaine ou rurale;
- Un représentant de chaque société minière locale ;
- Un représentant du patriarcat du chef-lieu de la commune urbaine ou rurale ;
- Le Secrétaire Général de la Ligue Islamique Préfectorale ou Sous-préfectorale et le premier responsable de l'un des cultes du christianisme (Prêtre ou Pasteur);
- Deux (02) représentantes des femmes ;
- Deux(02) représentants des jeunes ;
- Un représentant du syndicat des travailleurs de chaque société minière locale;
- Un représentant de la Direction préfectorale des mines et carrières ;
- Deux (02) représentants des ressortissants non-résidents de la localité;
- Un fonctionnaire réputé intègre et de bonne moralité travaillant dans la zone mais non originaire de la localité (sur accord de son chef hiérarchique, le cas échéant) ;
- Deux (02) représentants des organisations d'intérêt économique de la localité (groupements, coopératives);
- Un représentant de la société civile locale.

Article 5: Le Comité de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) du niveau Préfectoral est composé des Présidents des CCLM de l'ensemble de la préfecture. Le CCLM Préfectoral est une Commission Technique de travail du Conseil Préfectoral de Développement (CPD).

Article 6: Le Comité de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) élit en son sein un bureau exécutif (BE) de neuf (9) Membres.

Le Bureau Exécutif (BE) est composé comme suit :

- 1- Le président ;
- 2- Le vice-président ;
- 3- Un Trésorier ;
- 4- Un Secrétaire Administratif ;
- 5- Un Secrétaire aux Affaires Sociales;
- 6- Un premier secrétaire chargé des relations avec la ou les société(s) minière(s) locale(s) ;
- 7- Un deuxième Secrétaire chargé des relations avec la ou les société(s) minière(s) locale(s) ;
- 8- Un premier secrétaire à la communication et à la sensibilisation ;
- 9- Un deuxième secrétaire à la communication et à la sensibilisation.

Article 7: Le bureau exécutif veille au bon fonctionnement du CCLM. Il exécute et procède au suivi des délibérations des réunions du CCLM.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 8: Le Comité de concertation ainsi que son Bureau Exécutif (BE) ont un mandat de cinq (05) ans renouvelable une fois.

Le CCLM à quelque niveau qu'il soit, se réunit en assemblée ordinaire une fois tous les trois (03) mois, et extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur la convocation du président de son Bureau Exécutif ou de la moitié des Membres du BE.

Article 9: Dans le souci d'une bonne coordination et d'un meilleur suivi des actions, un **Observatoire National des Comités de Concertation (ONCC)** est également créé.

Il est ainsi composé :

- 1- Un représentant du Service en charge des Relations Communautaires du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 2- Un représentant de la Direction Nationale de la Décentralisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, MATD ;
- 3- Un représentant de la Direction Nationale du Développement Local du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, MATD ;
- 4- Un représentant de la Direction Nationale de l'Administration du territoire, MATD;
- 5- Un représentant du Ministère en Charge de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté ;
- 6- Un représentant du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- 7- Un représentant de la Chambre des Mines de Guinée;
- 8- Un représentant du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;
- 9- Un représentant du Service National de Coordination des Projets Miniers;

10- Des membres choisis parmi les mandataires des CCLM des zones à forte activité minière (Exploitation industrielle, semi-mécanisée, mécanisée, intense exploitation artisanale). Les neuf (9) personnes représentant les Administrations citées plus haut forment le Comité de Coordination de L'Observatoire National (CCON).

Article 10: Le Coordinateur de l'Observatoire National est le représentant du Service en charge des Relations Communautaires du Ministère en charge des Mines et de la Géologie qui est la tutelle des CCLM et de l'Observatoire National.

Article 11: L'Observatoire National et son Comité de Coordination ont un mandat de cinq (5) ans renouvelable une (1) fois. Le Comité de Coordination se réunit en assemblée ordinaire une (1) fois tous les trois (3) mois, et extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Coordinateur National de l'Observatoire National.

Article 12: L'Observatoire National se réunit chaque six (6) mois en assemblée ordinaire et extraordinairement chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Coordinateur National.

Article 13: Les frais de fonctionnement des CCLM et de l'Observatoire National sont financés sur les ressources provenant des dons, legs et contributions volontaires.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: En cas de nécessité, les Ministres en charge des Mines et de la Géologie et celui en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation procéderont par Arrêté Conjoint, à la dissolution du Comité de Concertation dans les Localités Minières (CCLM) ainsi que son Observatoire National.

Article 15: Les services compétents du Ministère de Mines et de la Géologie ainsi que ceux du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juillet 2017

Le Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation

Le Ministre des Mines
et de la Géologie

Général Bouréma CONDE Abdoulaye MAGASSOUBA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

**ARRETE A/2017/3381/MATD/CAB/DND/DRH/SGG
DU 02 AOUT 2017, PORTANT ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
BUREAU REGIONAL DE L'ACTION HUMANITAIRE
«BRAH».**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret D/2015/025/PRG/SGG/ du 24 Février 2015, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté A/2017/2936/MATD/CAB/DRH/SGG du 12 Juillet 2017;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé;

ARRETE:

Article 1er: Le présent Arrêté fixe l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement du Bureau Régional de l'Action Humanitaire.

Article 2: le Bureau Régional de l'Action Humanitaire en abrégé « BRAH » est un service déconcentré du SENAH, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

Article 3 : Sous l'autorité du Gouverneur de Région, le BRAH a pour mission la mise en oeuvre de la politique Nationale de l'Action Humanitaire au niveau Régional.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'oeuvrer à la recherche et à la diffusion des informations relatives aux zones à risque de la Région.
- de coordonner au niveau de la Région toutes les interventions de secours d'urgence et d'assistance du Gouvernement, sociétés et entreprises, des Agences Humanitaires Internationales et Locales en faveur des personnes sinistrées et déplacées;
- d'appuyer les collectivités dans le cadre de leur relèvement suite aux catastrophes;
- de collecter et traiter à l'intention du SENAH, l'ensemble des données relatives aux zones à risques;
- d'étudier en rapport avec les services techniques compétents, les aspects liés à la prévention et à la gestion des catastrophes et calamités au niveau Régional;
- d'informer régulièrement le SENAH, les autorités Régionales et la Société Civile sur la situation humanitaire de la Région, sécurité, mouvement des déplacés, retournés et des réfugiés (santé, épidémie, environnement, inondation, incendie, feux de brousse, tremblement de terre, tornade, infestations acridiennes etc);
- d'informer et sensibiliser périodiquement les citoyens au niveau Régional sur les effets des catastrophes et calamités;
- de recenser les personnes déplacées et retournées au niveau régional;
- de coordonner toutes les actions humanitaires au niveau Régional en relation avec les autorités compétentes;
- d'initier, coordonner et superviser en relation avec les autorités compétentes, la mobilisation des ressources financières matérielles et humaines destinées à l'aide humanitaire au niveau Régional;

- d'établir à l'intention du SENAH, des rapports périodiques d'activités (mensuels, trimestriels et annuels) ;

- de veiller à la conservation et au bon fonctionnement du matériel et de l'équipement.

Article 4 : Le BRAH est dirigé par un coordonateur Régional nommé par Arrêté du Ministre de l'administration du Territoire et de la Décentralisation qui a rang de Directeur Régional sur proposition du Directeur National de l'Action Humanitaire « SENAH ».

Le Coordonateur Régional de l'action Humanitaire en abrégé (CRAN) dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités du bureau Régional.

Article 5 : Le Coordonateur est secondé dans sa mission par un Assistant nommé par Décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, sur proposition du Directeur National.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 6 : pour accomplir sa mission, le BRAH comprend :

- Un Coordonateur ;
- Un Assistant.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2017

Général Bouréma CONDE

ARRETE A/2017/3382/MATD/CAB/DND/DRH/SGG DU 02 AOUT 2017, PORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU PREFECTORAL DE COORDINATION DE L'ACTION HUMANITAIRE « BPCAH ».

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/025/PRG/SGG du 24 Février 2015, portant nomination du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, Attribution et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté A/2017/2936/MATD/CAB/DRH/SGG du 12 Juillet 2017 ;

Vu les nécessités de service et le poste budgétairement autorisé ;

ARRETE:

CHAPITRE I : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er : Le présent Arrêté fixe l'Organisation, les Attributions et le Fonctionnement du Bureau Préfectoral de Coordination de l'Action Humanitaire.

Article 2 : le Bureau Préfectoral de Coordination de l'Action Humanitaire en abrégé «BPCAH» est un service déconcentré du SENAH, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 3 : Sous l'autorité du Préfet de la préfecture, le BPCAH a pour mission la mise en oeuvre de la politique Nationale de l'Action Humanitaire au niveau Préfectoral.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'oeuvrer à la recherche et à la diffusion des informations relatives aux zones à risque de la Préfecture.
- de coordonner au niveau de la Préfecture toutes les interventions de secours d'urgence et d'assistance du Gouvernement, sociétés et entreprises, des Agences Humanitaires Internationales et Locales en faveur des personnes sinistrées et déplacées ;
- de collecter les données démographiques, climatiques, sociologiques, historiques, géologiques des zones à risque
- d'assurer la surveillance des zones à risque en relation avec les services concernés, les collectivités locales et autres organismes évoluant dans la Préfecture.
- d'apporter un appui conseil aux populations sinistrées dans le cadre de la réhabilitation, d'insertion, la réinsertion et reconstruction.
- d'informer régulièrement le SENAH, les autorités Préfectorales et la Société Civile sur la situation humanitaire de la Préfecture, sécurité, mouvement des déplacés, retournés et des réfugiés (santé, épidémie, environnement, inondation, incendie, feux de brousse, tremblement de terre, tornade, infestations acridiennes etc ;
- d'informer et sensibiliser périodiquement les citoyens au niveau Préfectoral sur les effets des catastrophes et calamités ;
- d'accueillir, recenser les personnes déplacées internes, les Guinéens retournés, rapatriés ainsi que les réfugiés au niveau Préfectoral ;
- de tenir une banque de données relatives aux interventions humanitaires ;
- de recueillir auprès des populations des services Préfectoraux et des partenaires évoluant dans la Préfecture, les informations relatives à la prévention des catastrophes et autres crises au niveau de la Préfecture.
- d'enregistrer tous les dons collectés dans le cadre de l'Action Humanitaire ;
- de coordonner toutes les actions humanitaires au niveau préfectoral en relation avec les services compétents et les partenaires humanitaire évoluant dans la préfecture ;
- d'évaluer les secours d'urgence et en assistance humanitaire ;
- d'initier, coordonner et superviser en relation avec les autorités compétentes la mobilisation des ressources financières matérielles et humaines destinées à l'aide humanitaire au niveau préfectoral ;
- d'établir à l'intention du SENAH, des rapports périodiques d'activités (mensuels, trimestriels et annuels) ;

- de veiller à la conservation et au bon fonctionnement du matériel et de l'équipement

Article 4: Le BPCAH est dirigé par un coordinateur préfectoral nommé par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation qui a rang de Directeur Préfectoral sur proposition du Directeur National de l'Action Humanitaire « SENAH ».

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 5: Pour accomplir sa mission, le BPCAH comprend :

- Un Coordinateur

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2017

Général Bouréma CONDE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE A/2017/3336/MESRS/SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT CREATION D'UN DEPARTEMENT D'ECONOMIE SOCIALE FAMILIALE A L'UNIVERSITE DE LABE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/93/100/PRG/SGG du 06 Mai 1993, fixant les Règles d'Organisation et de Fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/004/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2017/005/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGES) ;

Vu le Décret D/2017/006/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Générale de la Recherche Scientifique et de l'Innovation Technologique (DGE.RSIT) ;

Vu le Décret D/2017/007/PRG/SGG du 12 Janvier 2017, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Nationale d'Assurance Qualité dans l'Enseignement, la Formation et la Recherche (ANAQ) ;

Vu l'Arrêté A/6260/MESRS/CAB du 13 Octobre 2016, portant Erection des Centres Universitaires de Kindia, Labé et de N'Zérékoré en Universités ;

ARRETE:

Article 1er: Il est ouvert, à l'Université de Labé une Structure de formation et de recherche dénommée : **Département d'Economie Sociale Familiale**, en abrégé « DESF ».

Article 2: Ce Département a pour missions :

- d'assurer la formation initiale de niveau Licence des étudiants en Economie Sociale Familiale ;
- de former des professionnels en Economie Sociale Familiale à l'Université de Labé en vue de soutenir le développement durable de notre pays ;
- d'assurer la formation continue des cadres de l'administration publique et privée ;
- de participer à la promotion et au développement de la recherche scientifique.

Article 3: Le Département est dirigé par un Chef de Département nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Recteur de l'Université de Labé

Article 4: Sous L'autorité du Chef de Département, le Directeur du programme assure la mise en oeuvre et la gestion pédagogique du programme. Il est nommé par Décision du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sur proposition du Recteur de l'Université de Labé.

Article 5: Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et le Recteur de l'Université de Labé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2017

Abdoulaye Yéro BALDE

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

ARRETE CONJOINT AC/2017/3337/MS/MEPA/MEEF /SGG DU 31 JUILLET 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME NATIONALE ONE HEALTH (UNE SEULE SANTE).

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2014 /067/PRG/SGG du 07 Avril 2014, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination de Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/142/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales ;

Vu le Décret D/2016/141/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Il est créé sous la tutelle du Ministère de la Santé, une Plateforme Nationale à caractère administratif, dénommée Plateforme Nationale « One Health » (Une Seule Santé).

One Health est un cadre de concertation multidisciplinaire et multisectorielle de gestion concertée et efficace des événements de santé publique à travers la prévention, la détection et la réponse rapide aux menaces de santé publique afin de faciliter l'atteinte des objectifs du Règlementation Sanitaire International (RSI), Performances des Services Vétérinaires (PVS) et du Programme Mondial de la Sécurité Sanitaire (GHSA).

Article 2: La plateforme One Health a pour mission de coordonner dans une approche multisectorielle et multidisciplinaire, toutes les interventions sanitaires en vue de prévenir, détecter et riposter contre les maladies émergentes et réémergentes à potentiel pandémique.

A ce titre, elle est chargée :

- de définir le niveau d'alerte en rapport avec l'évolution de l'événement ;
- de définir les orientations stratégiques et politiques pour la riposte face aux menaces sanitaires à potentiel pandémique ;
- de garantir la sécurité et la protection des populations face aux menaces sanitaires à potentiel pandémique ;
- de assurer le bon fonctionnement des systèmes de surveillance des zoonoses ou les maladies à potentiel pandémique et de tout autre phénomène pouvant représenter une menace pour la santé publique ;
- de assurer la concertation avec les partenaires techniques et financiers, bi et multilatéraux au niveau national ;
- de faire les plaidoyers pour la mobilisation des ressources nationales et internationales ;
- d'informer périodiquement le conseil national de sécurité sur l'évolution des urgences sanitaires ;
- de s'assurer que l'approche multisectorielle One Health est utilisée dans les discussions ;
- d'effectuer une évaluation conjointe afin d'identifier les obstacles à l'institutionnalisation de l'approche One Health ;
- de faciliter le renforcement des capacités pour la réussite de la collaboration multi-sectorielle ;
- de faciliter la disponibilité de fonds de réserve pour les interventions en santé publique ;

- de s'assurer de la circulation de l'information à tous les organes de la plate-forme ;
- de conseiller le Comité Interministériel sur les questions de GHSA, RSI et One Health, y compris les urgences et les menaces pour la santé publique.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA PLATEFORME ONE HEALTH

Article 3: Pour accomplir sa mission, la plateforme nationale One Health comprend les organes ci-après :

- un Comité de Pilotage ;
- un Comité Technique de Coordination Multisectorielle ;
- un Secrétariat Permanent ;
- des Groupes Techniques de travail (GTT) ;
- des Centres des Opérations d'Urgence (COU).

Article 4: Le Comité de pilotage est la plus haute instance de prise de décision, chargée de présenter au Gouvernement, les situations d'urgences afin d'obtenir les décisions de haut niveau sur les questions liées aux menaces et catastrophes de santé publique.

A ce titre, il est chargé de :

- Définir les politiques d'orientation de la plateforme One Health et les stratégies à adopter selon la situation épidémiologique au niveau national, régional et international ;
- sur la base des conseils du comité technique de coordination multisectorielle, proposer au Gouvernement les décisions à prendre et l'attitude à faire adopter par les populations ;
- s'assurer de la bonne collaboration entre les secteurs impliqués dans la plate-forme ;
- approuver le plan d'action proposé par le comité technique de coordination multisectorielle ;
- approuver les projets et programmes « One Health » proposés par le comité technique de coordination multisectorielle.

Article 5: La Présidence du comité de pilotage de la Plateforme Nationale One Health sera assurée par le Ministre en charge de la santé et est composé des membres du Gouvernement ci-après :

- Ministre de la Santé ;
- Ministre de l'Elevage et des Productions Animales ;
- Ministre de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Les Partenaires Techniques et Financiers.

Statutairement, le comité de pilotage siège deux (2) fois par an et autant de fois que c'est nécessaire en cas d'urgence sanitaire.

Article 6: Le Comité Technique de Coordination Multisectorielle est l'organe technique de la Plateforme Nationale One Health chargé de fournir les orientations et directives techniques au Secrétariat Permanent et aux Groupes Techniques de Travail (GTT) et de coordonner également le Centre de Gestion d'Urgence pendant les urgences de santé publique.

A ce titre le comité de coordination multi-sectorielle est chargé :

- d'élaborer le plan d'action annuel de la plate-forme One health Guinée ;
- d'analyser les informations fournies par le Secrétariat Permanent et les autres structures à la base ;

- d'élaborer les documents techniques (fiches, registres, outils de sensibilisation, etc.) ;
- d'élaborer les programmes et projets dans les différents secteurs concernés par le RSI sur la base de la politique d'orientation du comité de pilotage ;
- de faire approuver son programme d'activités par le comité de pilotage ;
- de préparer les réunions de comité de pilotage de la plateforme One Health ;
- de produire des rapports périodiques et des notes d'information à l'attention des Membres de la plate-forme.

Article 7 : Le Comité Technique de coordination Multi-sectorielle est composé de dix-huit (18) membres dont :

- Ministère de la santé trois, (3) représentants ;
- Ministère de l'élevage et des productions animales, trois (3) représentants ;
- Ministère de l'environnement, des Eaux et Forêts, trois (3) représentants ;
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique trois (3) représentants ;
- Ministère de la Défense Nationale deux (2) représentants ;
- Ministère de la sécurité et de la protection civile deux (2) représentants ;
- Gendarmerie Nationale deux (2) représentants.

La présidence du Comité Technique Multi-sectoriel sera assurée par le Ministère de la santé. Il est représenté à la base par les structures déconcentrées des Départements de l'élevage, de la santé et de l'environnement. Le Comité Technique Multi-sectoriel se réunit ordinairement une (1) fois par mois. Il peut se réunir chaque fois que le besoin se fait sentir pour statuer sur des situations d'urgence sanitaire.

Article 8 : Le Secrétariat Permanent est l'organe de centralisation des rapports des Groupes Techniques de Travail (GTT). Il fournira un appui technique aux équipes des structures déconcentrées pour la mise en oeuvre de toutes les activités liées à l'atteinte des objectifs du RSI, du PVS et de GHSA et est supervisé par le président du comité technique de coordination multi-sectorielle.

A cet effet, le Secrétariat Permanent est chargé :

- de développer un réseau durable et fonctionnel entre les partenaires dans le cadre de One Health ;
- de soutenir l'élaboration ou la mise à jour des politiques et des plans relatifs aux problèmes de santé, en mettant l'accent sur les maladies infectieuses émergentes, les zoonoses et la résistance aux anti-microbiens ;
- de faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation fondés sur des données probantes ;
- d'appuyer le plaidoyer auprès des décideurs sur les enjeux One Health ;
- de fournir un soutien logistique aux réunions du Comité interministériel One Health et du comité technique de coordination multi-sectorielle ;
- de maintenir les liens de contacts entre les participants dans tous les comités et groupes de travail ;
- d'envoyer les procès-verbaux des réunions par e-mail et autres moyens de partage de l'information ;
- d'assurer le partage de l'information, la coordination et la collaboration entre partenaires dans One Health ;
- de faciliter la formation de groupes de travail spécifiques aux problèmes, en attirant des experts parmi les principaux partenaires de la santé ;
- de soutenir la formation d'équipes multidisciplinaires d'intervention pour répondre aux événements sanitaires découlant de l'interface humaine, animale et éco-systémique puis coordonner l'investigation et la surveillance conjointes des épidémies ;
- de faciliter le processus de priorisation des maladies impliquant de nombreuses parties prenantes et recommander des recherches et des mesures prioritaires ;

- d'élaborer un outil de suivi et d'évaluation pour évaluer l'état de santé dans le pays ;
- de recommander des interventions appropriées pour améliorer la mise en oeuvre de l'approche One Health en Guinée ;
- de soutenir les partenaires pour faire prendre conscience de l'importance de One Health à tous les niveaux ;
- de partager les informations sur toutes les situations sanitaires dans un bulletin de santé ;
- de faciliter un renforcement des capacités en santé dans tous les secteurs et disciplines partenaires ;
- de soutenir la mise au point du protocole One Health et des procédures d'opérations standards ;
- de soutenir l'organisation de réunions, d'ateliers et de conférences sur une One health ;
- de développer et héberger le site Web One Health.

Article 9 : Le Secrétariat Permanent est composé de 8 membres dont :

- Un Conseiller Technique Permanent ;
- Un Chargé du Suivi et Evaluation ;
- Un Chargé de la Communication ;
- Un Point Focal Santé Animale ;
- Un Point Focal Santé Humaine ;
- Un Point Focal Santé Environnementale ;
- Deux Partenaires Internationaux ;
- Le Secrétariat Permanent adresse son rapport d'activités au Comité Technique de Coordination multi-sectorielle qui rend compte au Comité de Pilotage.

Article 10 : Les Groupes de Travail Technique (GTT) sont les organes de mise en oeuvre des différents programmes dans le cadre d'une collaboration multi-sectorielle. Ils sont formés dans les domaines de la prévention, de la détection et de la réponse.

Au titre de la prévention et de la détection, quatre (04) GTT permanents seront mis en place comme suit :

- un Groupe de Travail Technique Vaccination / Immunisation ;
- un Groupe de Travail Technique Protection ;
- un Groupe de Travail Technique Surveillance ;
- un Groupe de Travail Technique Laboratoire.

Article 11 : Les Groupes de Travail Technique ont pour mission :

- de mettre en oeuvre les activités définies par le Comité technique au niveau national ;
 - d'exploiter la stratégie de One Health dans leur domaine respectif ;
 - de préparer le plan de travail ;
 - de produire les rapports d'activités sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de leurs activités et de les soumettre au Comité Technique ;
 - de faire des mises à jour sur les activités en cours d'exécution ;
 - de faire le suivi et la revue des performances selon les responsabilités respectives ;
 - de mettre en place un système de communication adapté.
- Les Groupes de Travail Technique se réunissent statutairement deux (02) fois par mois. Ils peuvent se réunir exceptionnellement selon les besoins notamment en périodes de crises sanitaires.

Selon les cas et sur proposition du Centre des Opérations d'Urgence (COU), des Groupes de Travail Technique Temporaires (GTTT) peuvent être créés pour renforcer les quatre (04) groupes permanents pour aborder des questions spécifiques.

Article 12 : Le Groupe de Travail Technique Vaccination / Immunisation est composé de responsables de surveillance épidémiologique, responsables de programme de vaccination / Immunisation, d'experts de l'OMS, de l'USAID, de CDC, de l'UNICEF, de l'OIE, de la FAO et d'institutions de recherche. Il est chargé :

- de présenter les données scientifiques et les informations de base sur les thématiques de la vaccination / immunisation en lien avec les documents de référence nationaux et internationaux ;

- d'apprécier le niveau d'atteinte des objectifs du RSI/GHSA dans les différents domaines ;
- de faire un suivi régulier du niveau d'atteinte des objectifs du RSI/GHSA sur la thématique de la Vaccination au niveau Humain et animal et faire des recommandations au comité de coordination multi-sectorielle;
- d'évaluer l'état de la logistique, des approvisionnements, des besoins en ressources humaines et d'autres questions connexes pour mettre en œuvre des activités de vaccination / d'immunisation ;
- d'apprécier les performances de la vaccination et la gestion des vaccins / consommables et faire les recommandations appropriées ;
- d'aider à la mobilisation des ressources pour la vaccination ;
- de fournir de l'information pour sensibiliser le public aux questions relatives à la vaccination, à la sécurité et à la sûreté des vaccins.

Article 13 : Le Groupe de Travail Technique Protection est composé d'experts et de responsables de programmes du Ministère de la Santé, de l'Elevage, de l'Environnement, de la Sécurité et de la Défense Nationale. L'équipe bénéficiera d'autres compétences des partenaires au développement et des Organisations Non Gouvernementale (ONG). Il est chargé de s'assurer que les efforts de prévention dans les domaines suivants soient renforcés :

- les maladies prioritaires sous surveillance, y compris les zoonoses ;
- multi résistance antimicrobienne ;
- protection de l'environnement ;
- sécurité sanitaire aux frontières (terrestres aériennes et maritimes) ;
- biosécurité ;
- événements chimiques ;
- exposition aux rayonnements.

Article 14: Le Groupe de Travail Technique Surveillance est composé d'experts et de responsables de programme des Ministères en charge de la Santé, de l'élevage et des productions animales, de l'environnement, des eaux et forêts et de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique. L'équipe bénéficiera d'autres compétences de la part des partenaires au développement, des Organisations de la Société Civile et des ONG.

Il traite de tous les types de surveillance, particulièrement celle de la santé des animaux, de la santé humaine et de la santé environnementale, le suivi des données y compris. A ce titre le Groupe de Travail Technique Surveillance est chargé :

- de faire des recommandations pour une liste complète d'indicateurs de surveillance dans le cadre d'une seule approche sanitaire ;
- de fournir des informations régulièrement et mettre à jour les données sur la détection des événements dans les domaines suivants :
 - * Maladies, conditions et événements prioritaires sous surveillance, y compris les Zoonoses;
 - * Evénements sur la résistance aux antimicrobiens, la biosécurité et la bio sûreté en collaboration avec les autres GTT;
 - * Evénements aux points d'entrées du pays en accord avec le RSI (2005);
 - * Evénements liés aux expositions aux produits chimiques et aux rayonnements;
- de fournir un état régulier et actualisé de l'impact de la dégradation de l'environnement sur les humains, les animaux et les plantes ;
- d'évaluer les performances du pays par rapport au plan quinquennal du RSI / GHSA ;
- de faire des mises à jour régulières sur les performances du système de surveillance, y compris la surveillance électronique ;
- de faire des recommandations pour la surveillance des agents pathogènes prioritaires pour la surveillance et d'autres événements ;
- de veiller à ce que les informations de surveillance soient partagées régulièrement pour la prise de décisions ;
- de faire des mises à jour régulières et actualisées sur l'état des systèmes de surveillance communautaire ;
- d'évaluer la situation de surveillance et formuler des recommandations pour une amélioration.

Article 15 : Le Groupe de Travail Technique laboratoire est composé d'experts et de responsables de programme du Ministère en charge de la Santé, de l'Elevage, de l'Environnement et de l'Enseignement Supérieur (L'INSP, l'IRBAG, LCVD, le LFHV, l'IPG, l'ISSMV/Dalaba). L'équipe bénéficiera d'autres compétences de la part des partenaires dans le domaine du laboratoire et des ONG.

Il est chargé de renforcer le système de Laboratoire afin d'améliorer la confirmation des résultats des analyses et la surveillance des cas dans les domaines suivants :

- maladies prioritaires sous surveillance, y compris les zoonoses;
- résistance aux antimicrobiens ;
- biosécurité et biosûreté ;
- événements chimiques ;
- exposition aux rayonnements.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
Article 16 : Dans le cadre de ses activités au niveau des localités frontalières, la Plateforme One Health doit impliquer les responsables chargés du contrôle frontalier et au niveau des localités minières elle doit impliquer les associations et responsables des activités minières.

Article 17: Au niveau de la base, la Plateforme One Health se réunit une fois par mois pour discuter, analyser, formuler des recommandations et déterminer comment travailler ensemble pour traiter des questions de santé humaine, animale et environnementale spécifiques à chaque localité. L'évolution de la mise en œuvre des activités de la Plateforme One Health au niveau de la base sera rapportée au Groupe de Travail Technique concerné selon les domaines de l'activité.

Article 18 : Les Ministères chargés de Santé, de l'élevage et des productions animales et de l'Environnement, des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 19 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Juillet 2017

Le Ministre de la Santé et de
L'Hygiène Publique

Le Ministre de l'Elevage
et des Productions Animales

Dr Abdourahmane DIALLO

M. Mohamed TALL

Le Ministre de l'Environnement
Des Eaux et Forêts

Mme Assiatou BALDE

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2017/3442/MT/CAB/SGG DU 07 AOUT 2017, PORTANT ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE (RAG).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi L/2016/052/AN du 22 Juin 2016, portant modification de l'Article 1.2.1 de la Loi L/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/116/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;

ARRETE:

Article 1er: Par le présent Arrêté, sont adoptés les Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) qui figurent dans le tableau ci-après :

N° D'OR.	DESIGNATION
1	RAG 00 : Politique et règles générales d'utilisation des RAGs
2	RAG 01 - Partie PEL : Licences du personnel
3	RAG 01 - Partie ATO : Organismes de formation agréés
4	RAG 02 : Règles de l'Air
5	RAG 03 : Assistance à la Météorologie
6	RAG 04 : Carte Aéronautique
7	RAG 05 : Unités de mesure
8	RAG 06 - Partie IAE : Instruments et équipements
9	RAG 06 - Partie OPS : Exploitation
10	RAG 06- Partie AOC : Certification et administration d'un exploitant aérien
11	RAG 06 - Partie FAO : Transport commercial par des exploitants aériens étrangers
12	RAG 06 - Partie AEW : Travail Aérien
13	RAG 07 : Immatriculation des aéronefs
14	RAG 08 - Partie GEN : Navigabilité : Exigences générales
15	RAG 08 - Partie 145 : Organisme de maintenance agréé
16	RAG 09 : Facilitation
17	RAG 10 - Part 1 : Aides à la Radio Navigabilité
18	RAG 10 - Part 1 : Appendices
19	RAG 10 - Part 1 : Suppléments
20	RAG 10 - Part 2 : procédures de Communication PANS
21	RAG 10 - Part 3.1 : Données Numériques
22	RAG 10 - Part 3.2 : Communications Vocales
23	RAG 10 - Part 4 : Surveillance et Anticollision
24	RAG 10 -Part 5 : Emploi du Spectre des Radiofréquences Aéronautiques
25	RAG 11 : Services de la Circulation aérienne
26	RAG 12 : Recherches et Sauvetage
27	RAG 13 : Enquêtes sur les incidents et accidents d'Aviation
28	RAG 14 - Part A : Conception et Exploitation des Aérodrômes
29	RAG 14 - Part B : Hélistations
30	RAG 14 - Part C : Certifications des Aérodrômes
31	RAG 15 : Services d'Information Aéronautique
32	RAG 16 - Part 1 : Protection de l'Environnement - Bruit des Aéronefs
33	RAG 16 - Part 2 : Protection de l'Environnement - Emission des moteurs d'Avion
34	RAG 17 : Sureté
35	RAG 18 : Marchandises dangereuses
36	RAG 19 : Gestion de Sécurité

Article 2 : Les présents Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG) abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Août 2017

Oyé GUILAVOGUI

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION**

**ARRETE A/2017/3550/MEPU-A/CAB/SGG DU 16
AOUT 2017, PORTANT INSTAURATION DU
CALENDRIER SCOLAIRE REAMENAGE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/97/022/AN de Juin 1997, relative à l'Orientation Scolaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG d'Août 1997, relatif à l'Organisation du Système Educatif en Guinée, notamment sur les chapitres spécifiques au calendrier scolaire et à l'évaluation des acquis ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structures du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003PRG/SGG du 4 Janvier 2016, D/2017/049/PRG/SGG du 27 Février 2017, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/130/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du MEPU-A ;

Vu la communication de Monsieur le Ministre du MEPU-A au Conseil des Ministres ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1er: Il est institué un nouveau calendrier scolaire en lieu et place de l'ancien. Ce calendrier scolaire qui s'applique aux cycles primaire et secondaire, des secteurs public et privé, des profils enseignement général et franco-arabe, se présente comme suit ;

Article 2 : L'année scolaire comporte 36 semaines et se décompose en six (6) périodes :

1. Premier trimestre : du 15 Septembre au 23 Décembre
2. Congés de Noel : du 23 Décembre au 1er Janvier
3. Deuxième trimestre : du 2 Janvier au 7 Avril
4. Congés de Pâques : du 9 au 16 Avril
5. Reprise des cours : le 17 Avril
6. Grandes vacances : du 20 Juin au 14 Septembre

Article 3 : Les compositions trimestrielles se déroulent obligatoirement aux dates suivantes :

- Premier trimestre : du 11 au 22 Décembre
- Deuxième trimestre : du 26 Mars au 6 Avril
- Compositions de fin d'année : du 14 au 30 Mai

Article 4 : Les examens nationaux se tiennent aux dates suivantes :

- CEE: 4 Juin
- BEPC : 8 Juin
- Baccalauréat: 15 Juin.

Article 5 : La proclamation des résultats des compositions et des examens nationaux se fait aux dates suivantes :

- Premier trimestre : 22 Décembre
- Deuxième trimestre : 7 Avril
- Compositions de fin d'année ; 31 Mai
- CEE: 23 Juin
- BEPC : 30 Juin
- Baccalauréat : 14 Juillet.

Article 6: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Août 2017

Ibrahima Kalil KONATE

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

**ARRETE A/2016/6507/MATD/CAB/SERPROMA/SGG
DU 1^{ER} NOVEMBRE 2016, PORTANT AGREMENT DE
L'ONG VISION NOUVELLE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2005/013/AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu la Demande présentée par l'ONG Vision Nouvelle en abrégé V.N ;

ARRETE:

Article 1er: L'ONG Vision Nouvelle en abrégé V.N est agréée en qualité d'Organisation Non Gouvernementale, apolitique à but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, V.N n'aura pas demandé le renouvellement de son Arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3: Cet Arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social de V.N est fixé à Hamdallaye, Commune de Ratoma.

Article 5: Vision Nouvelle a pour objectifs de :

- Contribuer au développement socio-économique et culturel des Maliens vivants sur le Territoire guinéen ;
- Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes filles et garçons à travers des projets de développement local ;
- Organiser, encadrer et former la population sur les meilleures pratiques de la vie associative ;
- Contribuer à l'amélioration de la culture civique par l'information et la sensibilisation ;
- Créer un espace de rencontre et de dialogue avec les associations et les autres regroupements qui partagent les mêmes objectifs ;
- Promouvoir l'égalité et l'équité entre les sexes.

Article 6 : Vision Nouvelle est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national /et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7: Avant de procéder à la mise en oeuvre de ses projets, Vision Nouvelle est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8: Vision Nouvelle doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (SERPROMA) pour le suivi des activités.

Article 9 : Vision Nouvelle est tenue au respect des dispositions de la Loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

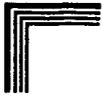
Article 10: Toute modification des statuts de Vision Nouvelle devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11: En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de Vision Nouvelle sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

Article 12 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Novembre 2016

Général Bouréma CONDE



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(TES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro :	50.000 GNF
Année antérieure :	60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS	
La ligne :	50.000 GNF
Page scannée :	2.500.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 08 Août 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE